



## COUR D'APPEL DE BORGARING

**-JUGE**

---

Émis: 14.03.2025

Numéro de dossier : 24-081251ASD-BORG/02

Juges :

Arbitre d'équipe

Arbitre d'équipe

Arbitre d'équipe extraordinaire

Jorgen Monn

Anne Kristin Vike

Rolf Ytrehus

---

Appelant Témoins de Jéhovah

Avocat Anders Christian Stray Ryssdal

Intimé L'État, ministère de l'Enfance et de la  
Famille

L'avocate Liv Inger Gjone Gabrielsen

L'affaire concerne des questions relatives à la validité des décisions prises en vertu de la loi sur les communautés religieuses visant à refuser l'enregistrement et les subventions de l'État aux Témoins de Jéhovah.

#### Contexte de l'affaire

Le contexte de l'affaire est exposé au point 1 du jugement du tribunal de district :

##### 1.1 Le litige en quelques mots

Deux plaintes déposées par la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah contre l'État auprès du ministère de l'Enfance et de la Famille ont été consolidées pour un examen conjoint, cf. Loi sur les différends, article 15-6.

Un procès concerne 1) La décision du ministère de l'Enfance et de la Famille dans une affaire d'appel du 30 septembre 2022 concernant le refus des subventions de l'État pour 2021, cf. Loi du 24 avril 2020 n° 31 sur les communautés religieuses et philosophiques (loi sur les communautés religieuses), 2) La décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 7 novembre 2023 sur le refus des subventions de l'État pour 2022 et 3)

Décision de l'administrateur de l'État du 7 novembre 2023, rejetant une demande de subventions de l'État pour 2023. Le deuxième procès concerne la décision de l'administrateur de l'État du 22 décembre 2022, rejetant une demande d'enregistrement en vertu de la même loi.

Les subventions de l'État et l'enregistrement sont refusés au motif que les Témoins de Jéhovah violent gravement les droits et les libertés d'autrui, cf. Loi sur les communautés religieuses, article 6, cf. §§ 2 et 4. L'État prétend que les Témoins de Jéhovah empêchent le droit au retrait libre et exposent les enfants baptisés à la violence psychologique et au contrôle social négatif. Il s'agirait là des conséquences d'une pratique motivée par des raisons religieuses, selon laquelle personne dans les congrégations ne devrait avoir de contact avec d'anciens membres qui ont été exclus (excommuniés) ou qui ont démissionné. Selon l'État, les droits des enfants sont également violés par une autre pratique qui s'applique aux mineurs non baptisés qui ont le statut d'éditeurs. S'ils commettent un péché grave, en tant que non-baptisés, ils ne peuvent pas être excommuniés, mais ils risquent l'exclusion et l'isolement social de la communauté de la congrégation – car l'accord prévoit qu'il faut faire attention à ses relations avec l'enfant.

Les Témoins de Jéhovah affirment que l'État a une compréhension erronée de la pratique religieuse et que les conditions pour refuser les subventions de l'État et l'enregistrement ne sont de toute façon pas remplies. Les Témoins de Jéhovah ont affirmé que les décisions étaient invalides et qu'ils avaient le droit d'être enregistrés comme communauté religieuse, ainsi que de recevoir une compensation ou un arriéré de salaire pour les années où ils n'avaient pas reçu de subventions de l'État.

L'État demande à être acquitté.

##### 1.2 En bref sur les Témoins de Jéhovah

Les Témoins de Jéhovah sont un groupe religieux international qui a été créé aux États-Unis dans les années 1870. Ils affirment avoir environ 12 000 membres répartis dans 162 congrégations en Norvège et qu'il y a plus de 8,8 millions de Témoins de Jéhovah répartis dans 118 177 congrégations dans le monde.

La doctrine religieuse et l'organisation des congrégations sont similaires partout dans le monde.

C'est seulement par le baptême que l'on devient Témoin de Jéhovah et que l'on obtient le statut de membre. Une congrégation moyenne compte 75 membres. Dans chaque congrégation, il y a un conseil d'anciens qui supervise la congrégation. Environ 20 congrégations composent un circuit. Les congrégations

recevoir des visites périodiques d'anciens itinérants, appelés surveillants de circonscription. Ils nomment des anciens, qui en Norvège sont au nombre d'environ 1 300 hommes.

Les Témoins de Jéhovah tiennent des réunions publiques de la congrégation deux fois par semaine, où pratiquement tous les membres de la congrégation sont présents. Des assemblées de circuit et des assemblées régionales sont régulièrement organisées. Les baptêmes ont souvent lieu dans le cadre de telles conventions. Les membres passent beaucoup de temps à prêcher, de maison en maison et dans des endroits où les gens voyagent et se rassemblent.

La succursale de Holbæk, au Danemark, supervise le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède.

Un collège central composé de neuf hommes, travaillant au siège mondial à Warwick, dans l'État de New York, fournit des conseils et des instructions bibliques.

Les publications sont gérées par le conseil.

Les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés comme communauté religieuse en Norvège en vertu de la précédente loi sur les communautés religieuses en 1985 et ont le droit de célébrer des mariages depuis 1986. Le nombre de membres est stable. En 2020, les Témoins de Jéhovah ont reçu des subventions gouvernementales pour 12 648 membres, et en 2022, ils étaient 12 639 à compter.

### 1.3 Décisions de refus de subventions gouvernementales et d'enregistrement

Le 26 février 2021, les Témoins de Jéhovah ont déposé une demande de subventions gouvernementales pour 12 727 membres. Peu de temps après, le ministère de l'Enfance et de la Famille a reçu une lettre de Rolf Johan Furuli, un ancien membre des Témoins de Jéhovah. Il a commenté qu'une lettre des Témoins de Jéhovah du 4 mars 2021 donne une image erronée de deux aspects de la communauté religieuse ; la pratique de rejeter les exclus et le baptême des enfants. À propos du premier, il écrit :

Il est tout à fait juste que les Témoins enseignent que les liens familiaux au sein d'un mariage ne prennent pas fin si l'un des conjoints est excommunié. Mais ce qui n'est pas dit, c'est que tous les liens familiaux en dehors du mariage cessent. Par exemple, si un jeune est exclu, il doit être rejeté par toute sa famille, sauf par ceux qui vivent dans le même foyer. Si un grand-père continue de rendre visite à son petit-fils excommunié, le grand-père lui-même sera excommunié. C'est tellement strict que si la personne excommuniée appelle son grand-père et que celui-ci voit son numéro sur l'écran, il n'est pas autorisé à répondre au téléphone.

Concernant le baptême des enfants, il a souligné que très peu d'entre eux sont suffisamment matures mentalement pour comprendre pleinement ce qu'ils font. En raison de leur immaturité, ils peuvent commettre des péchés graves et être excommuniés. En grandissant, ils peuvent également vouloir quitter l'Église. Il a également souligné qu'un retrait signifierait que l'on serait traité de la même manière que quelqu'un qui a été exclu. Vous êtes rejeté par tous les témoins, sauf par ceux qui vivent dans le même foyer.

Le ministère a transmis l'enquête à l'administrateur d'État à Oslo et à Viken, qui ont ouvert une enquête. Cela s'est terminé par la décision de l'administrateur de l'État, le 27 janvier 2022, de refuser aux Témoins de Jéhovah les subventions de l'État pour 2021, cf. Loi sur les communautés religieuses §§ 6 et 2, cf. Règlement sur les communautés religieuses Article 11, premier paragraphe, lettres a) et d).

L'administrateur de l'État a souligné que les Témoins de Jéhovah étaient clairs sur le fait que leurs membres ne devaient pas avoir de contact avec ceux qui ont été exclus et expulsés de la communauté religieuse. L'administrateur de l'État a supposé que cette pratique pourrait amener les membres à se sentir obligés de rester dans l'État.

la communauté religieuse. Cela a donc été considéré comme un obstacle au droit des membres à se retirer librement et comme une violation de la loi sur les communautés religieuses, article 2, deuxième paragraphe.

Il a également été supposé que l'exclusion des membres mineurs baptisés devait être considérée comme un contrôle social négatif et une violation des droits des enfants en vertu de l'article 6, premier paragraphe, de la loi sur les communautés religieuses. En outre, il a été souligné que les enfants qui n'ont pas encore été baptisés peuvent se voir attribuer le statut de « prédicateur non baptisé », et que les enfants ayant ce statut risquent d'être exclus de la congrégation s'ils commettent un péché grave. L'enfant n'est pas exclu, mais il est demandé à la congrégation d'être prudente dans ses relations avec l'enfant. L'administrateur de l'État a estimé que cette pratique devait également être considérée comme un contrôle social négatif et que l'isolement social est une forme de punition contre l'enfant.

L'administrateur de l'État a estimé que les circonstances étaient graves et intentionnelles. La subvention a donc été refusée dans son intégralité.

Suite à une plainte des Témoins de Jéhovah, le ministère de l'Enfance et de la Famille a confirmé la décision de refuser les subventions de l'État pour 2021 le 30 septembre 2022. Le ministère a conclu que les droits des enfants sont violés par la pratique d'exclusion des enfants baptisés, et que cela suffit à lui seul à refuser les subventions conformément à l'article 6, premier paragraphe, de la loi sur les communautés religieuses. Il n'était donc pas nécessaire d'examiner si cela contrevenait également à l'article 2, deuxième paragraphe, relatif au retrait gratuit. Les pratiques d'exclusion étaient considérées comme systématiques, persistantes et intentionnelles, et comme faisant partie intégrante des enseignements des Témoins de Jéhovah. Les subventions ont donc été refusées dans leur intégralité, cf. le Règlement sur les communautés religieuses, article 11, quatrième paragraphe.

Le 22 décembre 2022, l'administrateur de l'État a pris la décision de retirer l'enregistrement des Témoins de Jéhovah, cf. Loi sur les communautés religieuses, article 4, troisième paragraphe, cf. § 6, cf. Règlement sur les communautés religieuses Article 6, premier paragraphe. La demande d'enregistrement des Témoins de Jéhovah en vertu de la nouvelle loi sur les communautés religieuses a été simultanément rejetée, cf. Loi sur les communautés religieuses, article 4, troisième paragraphe, cf. Règlement sur les communautés religieuses Article 4, quatrième paragraphe. Les subventions de l'État pour 2022 ont été refusées par une décision de l'administrateur de l'État du 7 novembre 2023. Les décisions, comme la décision du 27 janvier 2022, sont fondées sur des violations du droit au retrait gratuit et des droits des enfants. La demande de subvention pour 2023 a été rejetée par une autre décision de l'administrateur de l'État du 7 novembre 2023. Il est à noter ici que seules les communautés religieuses et de conviction enregistrées peuvent demander des subventions à l'État, cf. Loi sur les communautés religieuses, article 5. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un appel auprès du ministère de l'Enfance et des Affaires familiales.

#### 1.4 Le processus juridique

Les Témoins de Jéhovah ont déposé une plainte pour obtenir des subventions de l'État le 21 décembre 2022 et un enregistrement le 10 février 2023.

[...]

Le tribunal de district d'Oslo a rendu un jugement le 03.03.2024 avec la conclusion suivante :

1. L'État au ministère de l'Enfance et des Affaires familiales est acquitté.
2. Les Témoins de Jéhovah sont condamnés à payer à l'État au ministère de l'Enfance et de la Famille  
frais de justice de 1 140 505 – un million cent quarante mille cinq cent cinq –  
couronnes.

Pour plus de détails sur l'affaire, veuillez vous référer au jugement du tribunal de district et aux remarques de la Cour d'appel ci-dessous.

Les Témoins de Jéhovah ont fait appel du verdict devant la Cour d'appel de Borgarting. Français Lors de la préparation de l'affaire, la Cour d'appel a autorisé la demande des Témoins de Jéhovah d'invalidité de la décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 18 juin 2024, rejetant une demande de subventions de l'État pour 2024, à être introduite dans l'affaire, à laquelle l'État a également consenti, cf. Loi sur les différends, article 29-4, deuxième paragraphe.

L'Association européenne des Témoins de Jéhovah a prononcé une mesure interlocutoire en faveur des Témoins de Jéhovah dans un mémoire daté du 3 décembre 2024. La mesure interlocutoire n'a été contestée par aucune des parties et a été autorisée par la lettre du tribunal datée du 17 décembre 2024.

Avant l'audience en appel, la Cour d'appel a reçu des lettres datées du 14 janvier 2025, rédigées au nom du Centre pour le droit et la liberté religieuse de l'Université Jagellonne et de la Clinique pour la liberté religieuse de la faculté de droit de Harvard, ainsi que des lettres datées du 17 janvier 2025 du Comité Helsinki norvégien. Ces deux lettres exprimaient des points de vue favorables à la position des Témoins de Jéhovah.

La Cour d'appel a décidé le 27 janvier 2025 que les deux lettres sont incluses dans la base de la décision dans l'affaire, cf. article 15-8 de la loi sur les litiges.

L'audience d'appel se tiendra du 3 au 14 février 2025 dans le bâtiment de la Cour d'appel de Borgarting. Les parties ont rencontré leurs représentants légaux et ont fait leurs déclarations. 28 témoins ont été interrogés.

Pour plus d'informations sur la présentation des preuves, veuillez vous référer au dossier du tribunal.

L'appelant, les Témoins de Jéhovah, a essentiellement soutenu :

Ces décisions constituent une atteinte à la liberté de religion et de réunion. Selon la loi sur les communautés religieuses, les Témoins de Jéhovah ont en principe des droits légaux en matière de subventions et d'enregistrement. Les décisions de refus affectent la pratique de la religion des Témoins de Jéhovah et sont également stigmatisantes. Pour que l'intervention soit acceptée, les fondements des décisions doivent, entre autres, résulter d'une législation interne claire et suffisamment prévisible. L'article 6 de la Loi sur les communautés religieuses ne répond pas à cette exigence légale.

Dans le cas où la base juridique est suffisamment claire, les conditions de l'article 6 ne sont pas remplies, de sorte que les décisions manquent de base juridique et sont donc invalides. Lors de l'évaluation du respect des conditions de l'article 6, une norme de preuve plus stricte s'applique, car le fait invoqué par l'État est particulièrement contraignant. Les preuves des pratiques d'exclusion des Témoins de Jéhovah datant d'avant la promulgation de la loi sur les communautés religieuses ne peuvent être pondérées au détriment des Témoins de Jéhovah, cf. Article 97 de la Constitution.

Premièrement, les Témoins de Jéhovah ne violent pas le droit à la liberté d'expression. Le retrait peut être effectué par écrit sans aucun obstacle, conformément aux exigences de la loi sur les communautés religieuses, article 2, deuxième paragraphe. Toute perte de relations sociales résultant des règles de distanciation sociale ne constitue pas un obstacle

pour le retrait. La raison des difficultés à quitter une communauté religieuse est complexe.

Les liens familiaux restent intacts après le retrait. Il existe également des variations dans la façon dont les Témoins de Jéhovah traitent les personnes excommuniées et les personnes exclues. Les personnes libérées ne subissent aucun isolement social. Ceux qui ont été excommuniés auront également des contacts normaux avec les membres de leur famille qui ne sont pas baptisés Témoins de Jéhovah, ainsi qu'avec d'autres réseaux extérieurs aux Témoins de Jéhovah.

Deuxièmement, les Témoins de Jéhovah ne violent pas les « droits des enfants » cf. Loi sur les communautés religieuses, article 6, ni envers les mineurs baptisés ni envers les prédicateurs non baptisés. Les « droits des enfants » font référence aux droits spécifiques dont disposent les enfants en vertu de la loi norvégienne. Les Témoins de Jéhovah ne sont pas parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et ne sont pas soumis à ses obligations. La violence psychologique et le contrôle social négatif ne sont pas des concepts juridiques dans le droit norvégien. La pratique d'exclusion en tant que telle ou l'existence de la pratique d'exclusion ne constitue pas une violence psychologique. La référence de l'État à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la définition de Bufdir signifie qu'il doit y avoir une base factuelle pour affirmer que les Témoins de Jéhovah mineurs subissent un rejet, une indifférence, des menaces d'abandon et/ou un contrôle social extrême en raison des pratiques des Témoins de Jéhovah. Une telle base factuelle n'existe pas. Le baptême lui-même et la pratique de l'exclusion (la peur de ses conséquences) ainsi que le traitement des proclamateurs non baptisés auparavant ne constituent pas un abus ou une négligence.

L'exclusion ou le retrait n'entraîne aucun changement dans les liens familiaux ou la vie familiale au sein du ménage. Dans les très rares cas où un mineur est exclu, l'enfant sera toujours pris en charge par ses parents et ses besoins émotionnels et physiques seront toujours satisfaits. La pratique de l'exclusion ou son existence ne constitue pas non plus un contrôle social négatif dirigé contre les enfants. Il n'existe aucune base factuelle permettant d'affirmer que les mineurs subissent des pressions pour rester Témoins de Jéhovah par crainte de perdre leurs relations avec leur famille et leurs amis au sein de la communauté religieuse. Il n'existe aucune preuve dans les publications des Témoins de Jéhovah que le fait que les enfants qui grandissent dans des familles affiliées aux Témoins de Jéhovah deviennent Témoins de Jéhovah soit une pratique religieuse. Le temps passé à pratiquer la religion ne constitue pas un contrôle social négatif. De nombreux enfants qui grandissent parmi les Témoins de Jéhovah consacrent du temps à des activités autres que religieuses. Les Témoins de Jéhovah ne pratiquent pas la distanciation sociale envers les proclamateurs non baptisés auparavant. Il n'est pas correct, comme le prétend l'État, qu'un prédicateur non baptisé qui a perdu son statut de prédicateur non baptisé soit rejeté par sa congrégation ou sa famille.

Les décisions sont en outre invalides en raison d'erreurs de procédure. L'administration n'a pas rempli son devoir d'enquête, cf. Loi sur l'administration publique, article 17. L'administration se fonde sur des informations anecdotiques, des circonstances lointaines et sa propre interprétation de textes religieux pour lesquels l'État n'a aucune expertise juridique ou professionnelle. L'État n'a pas mené ses propres enquêtes susceptibles de démontrer des violations spécifiques ou des effets néfastes après l'entrée en vigueur de la loi, notamment en obtenant des informations auprès de la police et des services de protection de l'enfance. Les erreurs dans le traitement des dossiers entraînent la nullité des décisions, cf. Loi sur l'administration publique, article 41. Il existe une réelle possibilité que les erreurs aient influencé les décisions. Les preuves présentées dans cette affaire ne permettent pas de déterminer les faits qui pourraient justifier un refus. Le tribunal devrait donc déclarer les décisions invalides, même s'il dispose d'un pouvoir de contrôle complet.

Les décisions concernant la perte des subventions et l'enregistrement sont en outre invalides car elles constituent une violation d'un certain nombre de dispositions relatives aux droits de l'homme, notamment l'article 14 de la CEDH. 9 et Gr. § 16 (liberté de religion), CEDH art. 11 et Gr. § 101 (liberté de réunion), CEDH art. 8 et Gr. § 102 (droit au respect de la vie privée et familiale), CEDH TP1-1 (protection de la propriété ; s'applique à la décision sur les subventions de l'État). Les décisions ne disposent pas d'une base juridique suffisante, ne sont pas nécessaires dans une société démocratique et ne sont pas adaptées pour atteindre les objectifs mis en évidence dans la justification. Ces décisions constituent en outre une discrimination injuste et disproportionnée à l'encontre des Témoins de Jéhovah par rapport aux autres communautés religieuses, cf. CEDH art. 14 et la Constitution § 98.

Ces décisions sont également contraires à la quatrième phrase de l'article 16 de la Constitution, qui impose à l'État le devoir de soutenir toutes les communautés religieuses. Les décisions ne tiennent pas suffisamment compte des droits des enfants en vertu de la Constitution et de la CEDH, notamment du respect de la dignité humaine des enfants en vertu de la loi sur la protection des enfants contre les infractions sexuelles. § 104, CEDH art. 2 (ne pas être discriminé en raison de sa propre religion ou de celle de ses parents) et l'art. 14 (sur la liberté de religion de l'enfant).

L'affirmation suivante a été faite : \_\_\_\_\_

1. L'État, par le ministère de l'Enfance et de la Famille, décision du 30 septembre 2022 sur  
Le refus des subventions gouvernementales pour 2021 n'est pas valable.
2. La décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 7 novembre 2023 de refuser les subventions de l'État  
pour 2022 est invalide.
3. La décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 7 novembre 2023 de rejeter la demande de subventions d'État  
pour 2023 est invalide.
4. La décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 18 juin 2024 de rejeter la demande de subventions d'État pour  
2024 est invalide.
5. La décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 22 décembre 2022 concernant la perte de  
l'enregistrement est invalide.
6. Les Témoins de Jéhovah se voient attribuer les frais de l'affaire devant le tribunal de district et la cour d'appel.

Le défendeur, l'État représenté par le ministère de l'Enfance et de la Famille, a essentiellement soutenu :

Les décisions sont fondées sur la loi sur les communautés religieuses. Il existe deux circonstances qui, selon l'article 6, premier paragraphe, de la loi sur les communautés religieuses, constituent des motifs indépendants et suffisants pour refuser une subvention ou un enregistrement.

Premièrement, la pratique des Témoins de Jéhovah consistant à couper tout contact avec les membres qui souhaitent quitter la communauté religieuse signifie que cette dernière empêche tout retrait libre. Cela viole le droit de chaque membre à changer librement de croyances ou d'opinions, garanti par l'article 9 de la CEDH, l'article 16 de la Constitution et l'article 18 de la Constitution. Cette pratique oblige les membres restants à éviter tout contact avec les personnes qui se retirent, ce qui implique la perte de leur famille et de leur réseau.

conséquence du retrait. Il s'agit d'une violation suffisamment grave des droits et libertés de la personne qui souhaite se retirer de l'association pour être couverte par la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe, cinquième alternative. Elle prévoit également le pouvoir de refuser des subventions conformément à la loi sur les communautés religieuses, article 6, troisième paragraphe, cf. article 2, deuxième paragraphe.

Deuxièmement, les pratiques d'exclusion des Témoins de Jéhovah envers les mineurs baptisés constituent une violation des droits de l'enfant, cf. Loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe, troisième alternative, sous forme de violence psychologique et de contrôle social négatif dirigé contre les enfants. L'exclusion est généralement très stressante psychologiquement, et pour les enfants, le stress sera particulièrement grave. Si l'exclusion est mise en œuvre, elle implique de graves violations de l'intégrité, un isolement et un grand stress psychologique, ce qui constitue une violence psychologique. Le processus lui-même préalable à toute décision d'exclusion, avec les réunions du comité de jugement, etc., constitue également une charge.

La pratique de l'exclusion constitue également un contrôle social négatif dirigé contre les enfants. La pratique de la distanciation sociale constitue une forte sanction potentielle en cas de violation des normes. Les mineurs baptisés sont confrontés à la même menace d'exclusion et de distanciation sociale que les adultes lorsqu'ils violent les normes. L'existence de la sanction implique une pression qui limite l'expression et le développement de la vie, et constitue ainsi un contrôle social négatif. La pratique de la distanciation sociale des « prédicateurs non baptisés » mineurs lorsque les normes sont violées constitue également une violation des droits des enfants. Le traitement des enfants et des proclamateurs non baptisés en rapport avec les violations des règles morales et l'exclusion constitue également une atteinte à leur droit à la vie privée, cf. Article 8 de la CEDH, mais l'évaluation ici chevauche largement les évaluations visant à déterminer si la pratique constitue une violence psychologique et un contrôle social négatif.

Ces décisions ne constituent pas une atteinte à la liberté de religion au sens de l'article 9 de la CEDH ou de l'article 16 de la Constitution. L'article 9 de la CEDH n'impose en principe pas à l'État l'obligation positive d'accorder aux communautés religieuses ou philosophiques des subventions publiques ou le droit de se marier. En tout état de cause, l'intervention est permise en vertu de l'article 9, deuxième alinéa, de la CEDH. Premièrement, les décisions sont fondées sur la loi sur les communautés religieuses, qui répond aux exigences de clarté et de prévisibilité qui découlent de la jurisprudence de la CEDH. Les décisions poursuivent un but légitime, à savoir la protection de « l'ordre public » et des « droits et libertés d'autrui ». Les décisions répondent également à l'exigence d'être « nécessaires dans une société démocratique » en étant fondées sur un équilibre raisonnable des différents intérêts en jeu dans l'affaire. Ces décisions ne violent pas l'obligation de l'État, en vertu de l'article 9 de la CEDH, d'agir de manière neutre et impartiale dans ses relations avec les différentes religions et croyances. L'article 9 de la CEDH n'oblige pas l'État à s'abstenir de mentionner les pratiques d'une communauté religieuse. Le fait que les décisions soient fondées sur une description des pratiques des Témoins de Jéhovah et sur une subsumption en vertu des termes de la Loi sur les communautés religieuses ne constitue pas une violation de la liberté de religion des Témoins de Jéhovah.

Les décisions ne constituent pas non plus une violation de la liberté d'association, cf. Article 11 de la CEDH et article 101 de la Constitution. Les Témoins de Jéhovah sont toujours une entité juridique indépendante, libre de se gouverner, même si la communauté religieuse n'est pas enregistrée. De l'avis de l'État, il n'y a pas d'ingérence. En tout état de cause, l'État estime que l'intervention est prescrite par la loi, justifiée par un motif légitime.

finalité et nécessaire dans une société démocratique, et que l'ingérence ne constitue donc pas une violation, cf. CEDH, article 11, deuxième paragraphe.

Ces décisions ne violent pas le droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH/article 102 de la Constitution. Elles ne violent pas non plus le droit de propriété, garanti par l'article 1-1 de la CEDH. Les Témoins de Jéhovah ont

Il n'y a aucune attente légitime de recevoir une subvention et il n'y a donc aucune violation des droits de propriété. L'intervention est autorisée dans tous les cas.

Ces décisions ne constituent pas non plus une discrimination contraire à l'article 14 de la CEDH, lu conjointement avec les articles 9 et/ou 11 de la CEDH. L'appréciation du refus d'octroi et d'enregistrement repose sur des critères objectifs applicables à toutes les communautés religieuses et relevant de la marge d'appréciation de l'État. Les critères de la loi sur les communautés religieuses sont conçus de manière objective et visent à garantir l'égalité de traitement des communautés religieuses dans des situations comparables. Toute communauté qui commet, encourage ou soutient des actes tels que mentionnés dans la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe, peut se voir refuser un financement de l'État. Ces communautés peuvent également être privées d'un enregistrement précédemment accordé ou se voir refuser un nouvel enregistrement conformément à l'article 4, troisième alinéa, de la loi sur les communautés religieuses. La Loi sur les communautés religieuses étant relativement nouvelle, le champ d'exercice prévu par la nouvelle disposition est actuellement limité, mais on peut s'attendre à ce qu'il soit établi au fil du temps.

L'État ne peut pas considérer que les décisions impliquent un traitement discriminatoire contraire à l'article 14 de la CEDH. En tout état de cause, l'État estime que les décisions sont objectives et proportionnées.

Les décisions rendues dans cette affaire n'ont pas été suffisamment examinées, cf. Loi sur l'administration publique, article 17. Elles ne sont pas non plus fondées sur des faits erronés. Les décisions sont fondées sur une évaluation approfondie des informations fournies par les Témoins de Jéhovah lors de leurs contacts avec le ministère et l'administrateur de l'État, des descriptions des pratiques dans les publications des Témoins de Jéhovah et des descriptions des pratiques fournies par des particuliers. Les Témoins de Jéhovah ont eu à plusieurs reprises, au cours du traitement de l'affaire par l'administration, la possibilité de contester les informations factuelles sur lesquelles les décisions sont fondées. Aucune circonstance n'est apparue au cours de la procédure qui indiquerait que la perception de la pratique sur laquelle les décisions sont fondées est erronée. Ce n'est pas une erreur de procédure que l'administrateur de l'État et le ministère de l'Enfance et de la Famille n'aient pas obtenu d'informations auprès des services de protection de l'enfance ou de la police. Toute erreur de procédure ou erreur de fait dans les décisions n'affectera pas la validité des décisions. Le tribunal a pleine compétence pour examiner les termes de la

Loi sur les communautés religieuses, article 6, cf. § 4, est respecté. Si, après avoir évalué les preuves, le tribunal estime que les conditions sont remplies, les erreurs éventuelles n'ont aucune incidence sur la validité des décisions.

L'affirmation suivante a été faite : \_\_\_\_\_

1. L'appel est rejeté.
2. Dans le cas contraire, l'État est acquitté par le ministère de l'Enfance et des Affaires familiales.
3. L'État, représenté par le ministère de l'Enfance et de la Famille, se voit attribuer les frais de justice.

Le représentant du parti, l'Association européenne des Témoins de Jéhovah (EAJW), a brièvement déclaré :

L'EAJW soutient les points de vue des Témoins de Jéhovah. L'EAJW estime que les décisions de refuser des subventions et des enregistrements constituent une violation des droits humains fondamentaux et de la pratique de la CEDH et des tribunaux nationaux. Les allégations de l'État, y compris celles concernant la pression et la violence psychologique/le contrôle social négatif, sont dégradantes et offensantes pour chaque Témoin de Jéhovah. Ces décisions ont un effet stigmatisant et ne mettent pas suffisamment l'accent sur le fait que les Témoins de Jéhovah ont été et sont victimes de persécution et de discrimination. EWJV n'a pas fait sa propre déclaration.

L'évaluation de la Cour d'appel

## 1 Introduction

L'affaire concerne la validité des décisions pour les années 2021 à 2024 dans lesquelles l'État a refusé aux Témoins de Jéhovah des subventions de l'État sur la base de la loi du 24 avril 2021 n° 108/2021. 31 sur les communautés religieuses et philosophiques (loi sur les communautés religieuses), ainsi que la validité des décisions de refus d'enregistrement en vertu de la même loi.

La Cour d'appel a conclu que les décisions étaient invalides en raison du non-respect des conditions de la loi sur les communautés religieuses pour le refus des subventions de l'État et l'enregistrement.

## 2 La question et la base juridique de l'affaire

### 2.1 La base factuelle et juridique des décisions

Il n'est pas contesté que les Témoins de Jéhovah constituent une communauté religieuse qui remplit fondamentalement les conditions générales d'octroi de subventions et d'enregistrement de l'État, conformément aux articles 5 et 4 de la loi sur les communautés religieuses. La question en l'espèce est de savoir si les décisions de refus de subventions et d'enregistrement, prises sur le fondement de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, sont valables.

Les conditions pertinentes pour refuser une subvention dans ce cas (et qui sont également les conditions pour refuser l'enregistrement ou retirer l'enregistrement, cf. article 4, troisième paragraphe) sont l'article 6, premier et troisième paragraphes, qui stipulent :

Si une communauté religieuse ou philosophique, ou des individus agissant au nom de la communauté, exercent la violence ou la coercition, profèrent des menaces, violent les droits des enfants, violent les interdictions légales de discrimination ou violent gravement d'une autre manière les droits et libertés d'autrui, la communauté peut se voir refuser un financement ou son financement peut être réduit. Les subventions peuvent également être refusées ou réduites si la société encourage ou soutient les violations mentionnées dans ce paragraphe.

[...]

Les subventions peuvent également être refusées si la communauté religieuse ou philosophique ne répond pas aux exigences prévues par la loi.

Le véritable motif invoqué par l'État pour refuser des subventions et des enregistrements est lié à la pratique des Témoins de Jéhovah de limiter les contacts avec les membres baptisés qui démissionnent ou sont expulsés de la communauté religieuse, et avec les prédicateurs non baptisés qui commettent des violations des normes. L'État soutient que cette pratique consistant à éviter ou à limiter les contacts (ci-après dénommée « distanciation sociale ») constitue un motif de refus de subventions et d'enregistrement en vertu des première et quatrième alternatives de l'article 6 :

- Premièrement, l'État soutient que la pratique de la distanciation sociale est contraire à  
le droit des membres à se retirer librement (« viole gravement les droits et libertés d'autrui ») et/ou constitue une violation de la loi sur les communautés religieuses, article 2, deuxième paragraphe. Cette base s'applique, comme l'a compris la Cour d'appel, aux membres baptisés adultes et mineurs.
  
- Deuxièmement, l'État soutient que la pratique de la distanciation sociale envers  
Les prédicateurs mineurs non baptisés et les membres mineurs baptisés « violent les droits des enfants » dans la mesure où cette pratique expose les enfants à la violence psychologique et/ou au contrôle social négatif.

Il est à noter dans un premier temps qu'une condition préalable au refus d'octroi et d'enregistrement en vertu de l'article 6, premier alinéa, cf. § 4, est que c'est la communauté religieuse en tant que telle, ou les individus agissant « au nom » de la communauté religieuse, qui doivent commettre les violations décrites dans la disposition. Il en va de même si la communauté religieuse « encourage ou soutient » de telles violations, cf. Article 6, premier paragraphe, dernière phrase. Le facteur décisif sera de savoir si les circonstances peuvent être liées à la communauté religieuse de manière « qualifiée », cf. Soutenir. 130 L (2018-2019) p. 257, y compris si la relation « affectée par les motifs de refus peut être liée à la société en tant que telle, par exemple en étant exprimée dans une pratique établie au sein de la société ou en étant énoncée dans des lois ou d'autres documents qui s'appliquent à la société ou qui ont été préparés par elle ». Comme on le verra ci-dessous, la pratique actuelle dans cette affaire est largement décrite dans plusieurs documents clés préparés par les Témoins de Jéhovah. Ce n'est donc pas

Il est douteux, et cela n'est pas contesté, que la pratique de la distanciation sociale puisse être liée aux Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse.

## 2.2 Le droit de contrôle du tribunal \_\_\_\_\_

Il n'est pas contesté que le tribunal, lorsqu'il évalue la validité des décisions, peut pleinement contrôler l'appréciation des preuves et l'application du droit par l'administration. Le tribunal peut également examiner si les décisions sont en conflit avec la Constitution et les droits de l'homme que la Norvège s'est engagée à respecter, cf. Loi sur les droits de l'homme, article 2. La Cour d'appel peut également examiner la manière dont l'administration a traité l'affaire. Si les conditions de refus des subventions de l'État et de refus d'enregistrement

sont remplies, il appartient à l'administrateur de l'État de décider s'il convient de refuser la subvention en tout ou en partie et/ou de refuser l'enregistrement, cf. que les dispositions légales prévoient que les octrois et les enregistrements dans un tel cas « peuvent » être refusés. Cet exercice de pouvoir discrétionnaire ne peut être contrôlé que par les tribunaux en vertu de la doctrine de l'abus de pouvoir illégal. Les Témoins de Jéhovah n'ont pas allégué que des erreurs avaient été commises dans l'exercice même de leur pouvoir discrétionnaire.

Bien que la Cour d'appel – comme indiqué au point 3 ci-dessous – fondera en grande partie son évaluation du contenu plus détaillé de la pratique de distanciation sociale des Témoins de Jéhovah sur ce qui ressort des écrits des Témoins de Jéhovah, il est à noter que la Cour d'appel ne procède pas ainsi à un test ou à une évaluation des enseignements religieux des Témoins de Jéhovah.

La Cour d'appel ne se demande pas si la pratique de distanciation sociale des Témoins de Jéhovah a un fondement dans les textes de la Bible, cf. HR-2022-883-A paragraphe 58, qui stipule que « Il est clair que l'évaluation des questions religieuses par une communauté religieuse ne peut être révisée par les tribunaux. »

Ce que les tribunaux peuvent toutefois vérifier, et cela n'est pas contesté, c'est si les pratiques des Témoins de Jéhovah remplissent les conditions de refus de subventions publiques et d'enregistrement prévues à l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses. Lors de l'évaluation du contenu et des conséquences de cette pratique, le tribunal doit être en mesure d'accorder du poids aux éléments ressortant des documents écrits de la communauté religieuse.

3 pratiques de distanciation sociale des Témoins de Jéhovah

### 3.1 Introduction

Dans cette section 3, la Cour d'appel expliquera quel fait elle a jugé prouvé concernant la question de preuve centrale dans l'affaire, à savoir la pratique des Témoins de Jéhovah de distanciation sociale envers les membres baptisés qui démissionnent ou sont expulsés, et envers les prédicateurs non baptisés qui commettent des violations de la norme.

Dans un premier temps, la Cour d'appel explique les principes d'appréciation de la preuve.

### 3.2 Informations générales sur l'évaluation des preuves

#### 3.2.1 L'exigence d'une prépondérance des probabilités et la charge de la preuve

En cas de contrôle juridictionnel des décisions administratives, l'exigence générale de la prépondérance de la preuve s'applique comme point de départ, cf. par exemple Rt-1999-14. C'est à l'État qu'incombe la charge de la preuve que le motif réel pour refuser une subvention à une communauté religieuse (et donc également refuser l'enregistrement) conformément à l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses est présent, cf. Soutenir. 130 L (2018-2019) page 258. Les Témoins de Jéhovah ont soutenu qu'une norme de preuve plus stricte doit être appliquée dans cette affaire et ont fait référence, entre autres, au paragraphe 42 de la décision HR-2016-2579-A. De l'avis de la Cour d'appel, il n'y a aucune raison de s'écarter du principe général de la prépondérance générale des probabilités. Le fait à évaluer par rapport à la question de savoir si

il y a des violations (graves) du droit à la liberté d'expression ou des violations des « droits de l'enfant », les pratiques des Témoins de Jéhovah sont liées à la distanciation sociale. Cette pratique n'est pas en elle-même d'un caractère si répréhensible qu'elle indiquerait qu'il faille s'écarter du point de départ général. La question de savoir si cette pratique constitue une violation grave du droit au libre retrait, ou doit être considérée comme une « violence psychologique » ou un « contrôle social négatif dirigé contre les enfants », relève de l'application de la loi et non de l'appréciation des preuves.

### 3.2.2 La base des évaluations factuelles

Les Témoins de Jéhovah fondent leurs croyances, leurs enseignements et leurs pratiques sur la Bible et sur un certain nombre d'écritures, de manuels, de magazines, de brochures, etc. préparés par le Collège central des Témoins de Jéhovah aux États-Unis et qui ont été traduits dans un certain nombre de langues, dont le norvégien. Tous les livres et écrits sont basés sur l'interprétation de la Bible par les Témoins de Jéhovah et contiennent de nombreuses références aux textes bibliques. Il s'agit notamment du livre « Organisés pour faire la volonté de Jéhovah », qui est un manuel pour les membres (ci-après appelé le « Livre organisé »), et du livre « Faites paître le troupeau de Dieu », qui est un livre pour ceux qui constituent les « anciens » de la congrégation (ci-après appelé le « Livre des anciens »). De plus, les Témoins de Jéhovah publient les magazines « La Tour de Garde » et « Réveillez-vous ! » et proposent de nombreuses informations sur leur site Web.

Afin de cartographier les faits pertinents dans l'affaire - qui concernent la pratique de distanciation sociale des Témoins de Jéhovah - de nombreuses preuves ont été présentées à la Cour d'appel, y compris des documents provenant de documents écrits des Témoins de Jéhovah. En outre, 28 témoins ont été présentés devant la Cour d'appel, dont la plupart sont des membres baptisés, actuels et anciens, des Témoins de Jéhovah.

De l'avis de la Cour d'appel, les déclarations des témoins confirment que les pratiques des Témoins de Jéhovah en matière de distanciation sociale sont essentiellement conformes à ce qui est décrit dans les documents écrits des Témoins de Jéhovah. De plus, les témoignages confirment que les membres respectent généralement les règles de distanciation sociale, avec quelques variantes. Le représentant du parti des Témoins de Jéhovah, membre du conseil d'administration, Kåre Sæterhaug, a également déclaré dans son témoignage que son impression était que les principes bibliques de distanciation sociale des membres non baptisés qui sont exclus ou démissionnent sont suivis par les membres. Toutefois, Sæterhaug a également déclaré que les règles des Témoins de Jéhovah, y compris celles concernant la distanciation sociale, doivent être considérées comme des lignes directrices, et qu'il appartient à chaque membre de décider comment les mettre en pratique. La Cour d'appel reviendra au point 3.3.6 sur la possibilité de déroger aux règles de distanciation sociale. Toutefois, comme mentionné au point 2.1, il est crucial dans tous les cas, pour évaluer si les conditions de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses sont remplies, de savoir quelles pratiques la communauté religieuse pratique ou « encourage » à pratiquer. La manière dont les membres actuels et anciens appliquent les règles de distanciation sociale et/ou dont les autres les appliquent, y compris si les membres individuels présentent des variations dans un sens ou dans l'autre, est moins pertinente pour évaluer ce sur quoi on peut se fier comme preuve concernant les pratiques des Témoins de Jéhovah en matière de distanciation sociale. La Cour d'appel a donc principalement fondé son appréciation sur

Quelle est la pratique des Témoins de Jéhovah en matière de distanciation sociale sur ce qui peut être déduit des écrits des Témoins de Jéhovah, et n'a pas jugé nécessaire d'expliquer en détail les témoignages individuels.

### 3.2.3 Le moment de l'évaluation factuelle

La validité des décisions est déterminée en fonction des faits au moment de la décision. La première décision dans cette affaire est la décision du ministère de l'Enfance et des Affaires familiales du 30 septembre 2022, refusant la subvention et la dernière décision dans cette affaire est la décision de l'administrateur de l'État du 18 juin 2024, rejetant la demande de subvention pour 2024. Les preuves antérieures et postérieures aux dates de décision peuvent être prises en compte si elles sont appropriées pour faire la lumière sur les circonstances au moment de la décision. La Cour d'appel ne voit aucun fondement à l'argument des Témoins de Jéhovah selon lequel il serait contraire à l'article 97 de la Constitution de s'appuyer sur des faits et des explications datant d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les communautés religieuses. Dans le cas présent, où la Cour d'appel suppose essentiellement que la pratique des Témoins de Jéhovah est telle qu'elle est énoncée dans leurs propres écrits, la question de savoir sur quel fait on peut s'appuyer n'a pas soulevé de problèmes particuliers.

## 3.3 La pratique considérée comme prouvée

### 3.3.1 Introduction sur les membres baptisés et les proclamateurs non baptisés

C'est seulement lorsqu'on est baptisé qu'on est considéré comme Témoin de Jéhovah. Les Témoins de Jéhovah ne baptisent pas les nourrissons, comme dans la plupart des autres confessions chrétiennes. Il ressort, entre autres, du livre Organisé de 2019, page 210, que ce sont les anciens qui décident si l'on est suffisamment mûr pour être baptisé, après avoir suivi une formation. L'âge auquel on se fait baptiser, si on choisit de le faire, varie. L'impression principale après la présentation des preuves est que la plupart des gens qui grandissent dans des familles où les parents sont Témoins de Jéhovah sont baptisés vers l'âge de 15-18 ans. Certains sont baptisés plus tôt et d'autres plus tard. L'État a fait référence, entre autres, à un article du journal Saltenposten du 6 octobre 2015, qui mentionnait le baptême de deux enfants âgés de 11 et 13 ans lors d'une assemblée de circonscription. L'un des témoins de l'accusation a également expliqué qu'elle avait été baptisée à l'âge de 11 ans dans les années 1990.

Pendant une période de temps avant d'être baptisé, on participe normalement à l'œuvre de prédication en tant que soi-disant proclamateur non baptisé. Deux anciens décident si l'enfant peut être reconnu comme proclamateur non baptisé, cf. page 77 du livre Organisé de 2019. Sur la base des témoignages, la Cour d'appel suppose que pour les enfants qui grandissent avec des parents Témoins de Jéhovah, il n'est pas rare de devenir proclamateurs non baptisés entre 11 et 15 ans. Certains deviennent proclamateurs non baptisés plus tard et d'autres plus tôt. Un témoin a expliqué qu'elle était devenue proclamatrice non baptisée à l'âge de 6 ans, mais que c'était il y a longtemps.

Certains enfants qui grandissent dans des familles où les parents sont Témoins de Jéhovah choisissent de ne pas devenir proclamateurs non baptisés et/ou de ne pas se faire baptiser. D'après les preuves, et cela ne semble pas être le cas

Bien que contesté, un tel choix n'empêchera pas la poursuite des contacts normaux avec sa famille et les autres membres des Témoins de Jéhovah. Il en va de même pour les membres baptisés qui finissent par devenir « inactifs », c'est-à-dire qui ne prêchent plus et n'assistent plus aux réunions à la Salle du Royaume, mais qui ne se retirent pas des Témoins de Jéhovah.

### 3.3.2 Exclusion des membres baptisés

Il ressort des documents écrits des Témoins de Jéhovah, notamment du livre Organisé de 2019, page 148, que si un membre baptisé commet un péché grave, « tel que l'immoralité sexuelle, l'adultère, les actes homosexuels, le blasphème, l'apostasie et l'idolâtrie », et que les anciens de la congrégation en prennent connaissance - soit par le membre lui-même qui en parle, soit par d'autres qui en informent les anciens - il y aura d'abord des conversations avec deux anciens de la congrégation pour déterminer ce qui s'est passé. S'il existe des preuves que le membre a commis un péché grave, un comité judiciaire composé de trois anciens de la congrégation sera nommé.

Si le membre ne se repent pas, il sera « expulsé de la congrégation, de sorte qu'il n'aura plus aucune communion avec le peuple pur de Jéhovah », cf. Le livre organisé de 2019 à la page 150.

Jusqu'aux alentours de 2000, cette exclusion était appelée « exclusion », puis « exclusion ». À partir de 2024, l'exclusion signifie que le membre est « retiré » de la congrégation.

Dans ce qui suit, la Cour d'appel utilise le terme exclusion, qui était la terminologie en vigueur à l'époque des décisions.

Les mineurs qui commettent un péché grave pourront également subir un processus pouvant conduire à l'exclusion d'une commission de détermination de la peine, cf. Livre organisé de 2019, paragraphe 37 à la page 154, sous le titre « Questions concernant les mineurs baptisés ». Il est précisé ici que dans un tel cas, il est préférable que les parents du mineur soient présents aux réunions avec les anciens. Si le mineur ne se repent pas, il sera – au même titre que les adultes – exclu.

En 2024, un léger ajustement a été apporté concernant le processus d'exclusion des mineurs, qui prévoyait que si « le mineur a une bonne attitude et que les parents parviennent à le joindre, il se peut que les deux aînés concluent qu'il n'est pas nécessaire de faire quoi que ce soit d'autre dans cette affaire », cf. Extrait de La Tour de Garde d'août 2024, page 25.

Il est toutefois précisé ici que si le mineur baptisé « continue le mal qu'il a fait, sans regret », le processus continuera.

Si un membre baptisé (adulte ou mineur) est excommunié, la congrégation est informée que le membre « n'est plus Témoin de Jéhovah » cf. Page 152 du livre organisé. Il est en outre indiqué que « Cela amènera les frères et sœurs fidèles de la congrégation à cesser de fréquenter cette personne. – 1 Corinthiens 5:11.

### 3.3.3 Témoins de Jéhovah baptisés qui se retirent

Si un membre baptisé démissionne des Témoins de Jéhovah, la congrégation est informée – de la même manière que pour les membres excommuniés – que le membre « n'est plus Témoin de Jéhovah », et la personne est traitée de la même manière qu'une personne excommuniée, cf.

Livre organisé page 153.

### 3.3.4 Distanciation sociale des membres précédemment baptisés

Après qu'une personne a été expulsée ou excommuniée, il résulte du règlement que les membres restants des Témoins de Jéhovah éviteront généralement ou du moins limiteront considérablement les contacts avec la personne expulsée ou excommuniée. Les Témoins de Jéhovah justifient cette pratique de distanciation sociale dans des textes bibliques, cf. par exemple « Gardez-vous dans l'amour de Dieu » de 2018, un guide pour les Témoins de Jéhovah, pages 39-40 :

Une personne peut choisir de continuer à faire des choses qui déplaisent à Jéhovah et qui nuisent à la congrégation. Il refuse l'aide et, par ce qu'il fait, il montre qu'il ne veut plus faire partie de la congrégation. Il peut choisir de quitter lui-même la congrégation ou bien il peut être excommunié. La Bible déclare clairement que si cela se produit, nous devrions « cesser de nous associer à lui ». (Lisez 1 Corinthiens 5:11-13 ; 2 Jean 9-11) Cela peut être très difficile s'il s'agit d'un ami ou d'un membre de la famille. Mais dans une telle situation, notre loyauté envers Jéhovah doit être plus forte que notre loyauté envers quiconque d'autre.

Dans une brochure d'information publiée sur le site Internet des Témoins de Jéhovah, intitulée « Pourquoi l'excommunication est un arrangement fait d'amour », trois résultats positifs d'une décision d'excommunication sont mentionnés, respectivement que l'excommunication « honore le nom de Jéhovah », « protège la congrégation chrétienne pure » et « peut le ramener [le malfaiteur] à la raison ». Ces informations provenant du site Internet des Témoins de Jéhovah sont également référencées dans le HR-2022-883-A, qui concernait un procès concernant la validité d'un ordre d'excommunication, aux paragraphes 49 et 50 :

(49) Une déclaration des Témoins de Jéhovah intitulée « Pourquoi l'excommunication est un arrangement fondé sur l'amour » a été soumise à la Cour suprême. Ici, il est écrit, entre autres :

« Les membres de la famille peuvent montrer de l'amour à la congrégation et à la personne excommuniée en respectant la décision d'excommunication. ...

Tous les membres de la congrégation peuvent faire preuve d'amour fondé sur des principes en n'ayant pas de contact avec la personne excommuniée et en ne lui parlant pas. De cette façon, la discipline que Jéhovah lui a donnée par l'intermédiaire des anciens aura un plus grand effet. Ils peuvent également témoigner à la famille de la personne excommuniée un amour et une attention particuliers. La famille ressent une grande douleur et ne doit pas se sentir elle aussi exclue de la présence de ses frères et sœurs.

(50) Cela décrit une forme d'« amour » qui exige que les membres de la famille, y compris ceux qui leur sont les plus proches, comme les enfants et les parents, évitent tout contact avec une personne exclue.

### 3.3.5 Notamment en ce qui concerne la distanciation sociale des membres de la famille précédemment baptisés

Les règles visant à éviter/limiter les contacts s'appliquent en règle générale claire également aux membres de la famille qui sont exclus ou qui se retirent, y compris les mineurs, cf. par exemple, dans le livre des Témoins de Jéhovah « Gardez-vous dans l'amour de Dieu » de 2008 :

Que se passe-t-il si un parent est excommunié ? Dans un tel cas, le lien étroit entre les membres de la famille peut constituer un véritable test de loyauté. Comment devrions-nous traiter un parent excommunié ? Nous ne pouvons pas aborder ici toutes les situations imaginables, mais nous allons examiner deux situations générales.

Dans certains cas, la personne excommuniée vit toujours avec sa famille immédiate.

L'exclusion ne signifiant pas la rupture des liens familiaux, les activités quotidiennes normales de la famille peuvent se poursuivre. Mais par ses actes, la personne excommuniée a choisi de rompre le lien spirituel entre elle et sa famille croyante. Ainsi, les membres fidèles de la famille ne peuvent plus avoir aucune communion spirituelle avec lui. Par exemple, si la personne excommuniée est présente lorsque la famille étudie la Bible ensemble, elle ne peut pas participer. Mais s'il est mineur, les parents ont toujours la responsabilité de l'éduquer et de le discipliner. Ils peuvent donc lui montrer de l'amour en menant une étude biblique avec lui. - Proverbes 6:20-22; 29:17.

Dans d'autres cas, le parent exclu vit ailleurs que dans sa famille immédiate. Bien qu'il puisse être nécessaire d'avoir des contacts limités dans de rares occasions pour régler des questions familiales nécessaires, ces contacts doivent être réduits au minimum.

Les membres fidèles d'une famille chrétienne ne cherchent pas d'excuses pour avoir des contacts avec un parent excommunié qui ne vit pas à la maison. Au contraire, leur loyauté envers Jéhovah et son organisation les pousse à soutenir la disposition biblique relative à l'excommunication. Leur conduite loyale est dans le meilleur intérêt du malfaiteur et peut l'aider à bénéficier de la discipline qu'il a reçue. - Hébreux 12:11.

Comme indiqué dans ce texte, les « liens familiaux » ne sont pas rompus par le retrait ou l'exclusion. Cela se reflète dans deux exceptions à la règle principale qui consiste à éviter tout contact. Premièrement, les membres baptisés pourront toujours avoir des contacts quotidiens normaux avec les membres excommuniés ou expulsés qui vivent dans le même foyer que le membre, même si la communion spirituelle cesse. Deuxièmement, les membres baptisés pourront avoir des contacts avec des membres de leur famille excommuniés ou exclus avec lesquels ils ne vivent pas.

en rapport avec ce qui est appelé dans le livre mentionné ci-dessus « les questions familiales nécessaires ». Ce qui est « nécessaire » se trouve dans la brochure d'information des Témoins de Jéhovah sur « Les Témoins de Jéhovah et l'excommunication », sous le titre « Les liens familiaux ne sont pas rompus », illustré par des cas où les parents ou les enfants excommuniés tombent malades ou ne se sentent pas bien :

Si un parent excommunié tombe malade ou n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins financiers ou physiques, les enfants Témoins de Jéhovah ont l'obligation biblique et morale de l'aider. De même, si un enfant excommunié ne se porte pas bien physiquement ou émotionnellement, les parents Témoins de Jéhovah prendront soin de lui.

### 3.3.6 Conséquences du non-respect des règles de distanciation sociale par les membres

D'après l'analyse ci-dessus, il ne fait aucun doute que la règle principale est que les Témoins de Jéhovah doivent éviter tout contact avec les membres excommuniés et les membres excommuniés, à l'exception des membres de la famille vivant dans le même foyer et des contacts avec d'autres membres de la famille pour des « questions familiales nécessaires ».

Il ressort du livre des anciens de 2019 (chapitre 12, paragraphe 17) que « l'association inutile » avec des personnes exclues ou excommuniées peut être considérée comme un soi-disant « comportement éhonté ». Les conséquences d'un tel « contact inutile » dépendront du fait que la personne avec laquelle vous êtes en contact est un membre de la famille ou non. Si, malgré des avertissements répétés, on continue à avoir de tels contacts avec une personne avec laquelle on n'a aucun lien de parenté, un comité judiciaire peut être nommé. Toutefois, en cas de « contact inutile » avec des membres de la famille, les aînés guideront d'abord la personne concernée. Il précise en outre que si le membre ne se conforme pas à ces directives, il peut être considéré comme inéligible aux privilèges de la congrégation, « parce que cela nécessite de donner le bon exemple ». Il est également précisé que, dans le cas de tels contacts inutiles avec les membres de la famille, un comité judiciaire ne sera nommé que s'il existe « un contact spirituel continu ou une critique ouverte et continue de la décision d'excommunication ».

Les Témoins de Jéhovah ont cependant fait valoir qu'il s'agit d'une décision personnelle pour chaque Témoin de Jéhovah, basée sur sa propre conscience, de savoir dans quelle mesure il applique strictement les règles visant à éviter ou à limiter les contacts avec les membres expulsés ou excommuniés. Les Témoins de Jéhovah ont fait référence ici, entre autres, à un article du journal Vårt Land du 27 avril 2024, dans lequel un porte-parole des Témoins de Jéhovah déclare que le degré de « contact inutile » avec les membres de la famille excommuniés est une décision personnelle fondée sur la conscience de l'individu.

Toutefois, la Cour d'appel ne peut pas voir que cette possibilité d'association plus fréquente avec des membres expulsés ou excommuniés en fonction de sa propre conscience est incorporée dans les textes écrits des Témoins de Jéhovah qui ont été examinés lors de l'audience d'appel.

Les Témoins de Jéhovah ont également souligné qu'il n'y a eu aucun cas spécifique où une personne a été excommuniée en raison de son association avec des personnes excommuniées ou excommuniées au-delà de ce que dictent les règles de distanciation sociale. Sæterhaug a expliqué qu'il n'était au courant d'aucun cas de ce genre.

La Cour d'appel ne comprend pas très bien si les Témoins de Jéhovah entendent par là que les règles concernant les conséquences de l'association avec des membres excommuniés ou expulsés au-delà de ce qui est « autorisé » ne doivent pas être appliquées littéralement.

Le fait que les Témoins de Jéhovah ne puissent pas pratiquer de sanctions lorsqu'ils interagissent avec ceux qui ont été expulsés ou excommuniés, et qu'il existe également des variations entre les membres concernant la pratique des règles de distanciation sociale, n'est en tout état de cause pas déterminant pour l'appréciation de la Cour d'appel. Le facteur décisif est, comme mentionné précédemment, les pratiques que la communauté religieuse en tant que telle est censée encourager ; et c'est qu'il faut éviter tout contact avec les personnes exclues et désinscrites, au-delà des contacts avec les membres de la famille du même foyer et pour les questions familiales nécessaires.

### 3.3.7 Notamment concernant la distanciation sociale des proclamateurs non baptisés

Avant d'être baptisé, il est courant de participer à un travail de prédication en tant que prédicateur dit non baptisé. Devenir un prédicateur non baptisé exige de répondre à certaines exigences, notamment être « familier avec et vivre selon ce que la Bible enseigne sur l'immoralité sexuelle, y compris l'adultère, la polygamie et les actes homosexuels », cf. de la page 74 du livre Organisé de 2019.

Si un proclamateur non baptisé commet un « péché grave », il ne peut pas être excommunié, puisqu'il n'est pas baptisé. D'autre part, on peut, cf. Le livre organisé de 2019, pages 154-155, a dû passer par un processus avec une rencontre avec deux anciens de la congrégation qui pouvait entraîner la perte du statut d'éditeur non baptisé si l'on ne se repentait pas. Le livre organisé précise en outre que dans un tel cas, la congrégation sera informée que la personne en question « n'est plus reconnue comme un prédicateur non baptisé ». Il ressort en outre du livre Organisé que dans un tel cas, la congrégation « considérera le délinquant comme une personne mondaine » et que « même s'il n'est pas excommunié, les chrétiens seront prudents lorsqu'ils s'associeront à lui ». Le livre des Anciens de 2019, chapitre 12, paragraphe 52, précise en outre que « Puisqu'il ne regrette pas le mal qu'il a fait, il serait préférable pendant un certain temps de ne pas lui donner la parole s'il lève la main pour répondre lors des réunions. »

Cependant, les Témoins de Jéhovah ont déclaré qu'ils ne pratiquaient pas la distanciation sociale envers les proclamateurs non baptisés auparavant, ce qui doit signifier que les Témoins de Jéhovah croient que la pratique du livre organisé mentionnée ci-dessus n'est pas suivie. Il existe relativement peu de preuves relatives aux pratiques réelles des Témoins de Jéhovah concernant les proclamateurs non baptisés qui commettent des péchés graves.

Plusieurs Témoins de Jéhovah ont déclaré que le fait d'être déchu de leur statut de prédicateur non baptisé n'a que peu de conséquences et que, dans un tel cas, on n'est pas rejeté, tandis que certains témoins de l'État affirment que le fait d'être déchu de leur statut a des conséquences sociales.

En tout état de cause, la Cour d'appel estime également qu'elle peut s'appuyer sur les documents écrits des Témoins de Jéhovah, qui doivent être considérés comme une expression de ce que les Témoins de Jéhovah encouragent généralement dans une telle situation, cf. point 3.2.2 ci-dessus.

### 4 La pratique des Témoins de Jéhovah en matière de distanciation sociale envers les membres baptisés qui se retirent en violation du droit de rétractation gratuit ?

Comme indiqué au point 3, une personne démissionnaire sera traitée de la même manière qu'une personne exclue et sera donc initialement évitée par les autres membres, y compris les membres de la famille.

L'État soutient que cette pratique est contraire au droit au libre retrait et constitue donc un motif de refus d'octroi d'aides et d'enregistrement conformément à la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe et/ou article 6, troisième paragraphe, cf. Article 2, deuxième paragraphe.

Il n'est pas douteux, ni contesté, qu'un retrait pourrait avoir des conséquences très graves pour la personne qui se retire en termes de possibilité de contact avec ceux qui sont encore Témoins de Jéhovah. Cela s'applique également aux membres de la famille proche. Cela pourrait être vécu comme très difficile par beaucoup, aussi bien par ceux qui ont choisi de se retirer que par ceux qui restent.

Les Témoins de Jéhovah. Ceci est confirmé par les témoins de l'affaire qui se sont retirés ou ont été exclus, ainsi que par la littérature scientifique présentée. Dans Ransom, Heather J. et al (2020), « Grieving the Living: The Social Death of Former Jehovah's Witnesses », déclare, par exemple, que « ceux qui quittent la foi des TJ sont souvent confrontés à la perspective de rompre des relations importantes avec leur famille et leurs amis (Miller 1988), ce qui peut être associé à des sentiments de solitude et d'abandon (Testoni et al. 2019) et poser des problèmes de santé et de bien-être (Friedson 2015) ».

Il est clair que les membres des Témoins de Jéhovah peuvent en fait se retirer, et que l'une des façons de le faire est d'envoyer une lettre à leur congrégation. Plusieurs témoins dans l'affaire ont expliqué qu'ils avaient démissionné des Témoins de Jéhovah de cette manière. Le retrait a été respecté par les Témoins de Jéhovah dans le sens où les congrégations n'ont pas mené de vaste campagne de sensibilisation pour inciter le membre à revenir.

L'argument de l'État selon lequel les pratiques des Témoins de Jéhovah empêchent la radiation ne repose pas sur le fait qu'il existe des obstacles formels à la radiation, mais plutôt sur le fait que la radiation a des conséquences sociales si importantes que beaucoup ne se radient pas pour cette raison. L'audience d'appel a fait référence, entre autres, à des éditoriaux et des articles de journaux, ainsi qu'à des demandes de renseignements auprès de l'administrateur de l'État, qui indiquaient que certains Témoins de Jéhovah n'avaient pas démissionné des Témoins de Jéhovah afin de ne pas perdre contact avec les membres de leur famille.

La question est de savoir si les conséquences sociales de la perte, ou du moins d'une réduction importante des contacts avec les membres des Témoins de Jéhovah – y compris les membres de la famille – en cas de retrait, sont en conflit avec le droit au retrait libre.

L'État a fait valoir que la pratique des Témoins de Jéhovah est contraire à l'exigence de retrait libre prévue à l'article 2, deuxième paragraphe, deuxième phrase, qui stipule que « le retrait doit toujours être possible par écrit ».

Les notes spéciales du § 2 fournissent des détails supplémentaires sur le droit de rétractation, cf. Soutenir. 130L (2018-2019) p. 254:

La liberté de religion exige que le retrait soit possible sans condition et sans obstacles de la communauté religieuse ou philosophique. La loi prévoit donc que le retrait doit toujours être possible en adressant une demande écrite à la société.

De l'avis de la Cour d'appel, la pratique de radiation des Témoins de Jéhovah est clairement conforme à l'exigence de la deuxième phrase de l'article 2, deuxième paragraphe, de la loi sur les communautés religieuses. La seule exigence selon le libellé de la loi est que le retrait doit être possible « par écrit ». Le travail préparatoire doit être compris de manière à ce que l'exigence de

La forme écrite est le moyen par lequel le législateur a voulu garantir que le retrait puisse avoir lieu « sans condition et sans obstacles » ; cf. La formulation des travaux préparatoires stipule que « Par conséquent, la loi stipule que le retrait doit toujours être possible en adressant une demande écrite à la société. » Si la communauté religieuse avait refusé d'accepter un tel retrait écrit ou avait posé des conditions supplémentaires pour le retrait, le droit au retrait libre en vertu de l'article 2, deuxième paragraphe, de la loi sur les communautés religieuses aurait pu être violé. Cependant, ce n'est pas le cas dans notre cas.

Dans la NOU 2013:1 (Stålsettutvalget), qui a servi de base au projet de loi Odelsting, il a été discuté de la question de savoir si la distanciation sociale lors du retrait du programme pouvait constituer un motif de refus de subventions.

Toutefois, le comité a conclu que cela était trop exigeant pour être réglementé par la loi, cf. à partir de la page 257 :

Le Comité estime qu'il peut être justifié de refuser un soutien à une communauté religieuse qui établit des règles pour le traitement des personnes en rupture avec la société, ce qui conduit ces personnes à subir une exclusion sociale complète et/ou de graves conséquences financières.

Toutefois, les problèmes liés à la définition de cette condition seront si complexes que le comité ne recommandera pas un tel critère comme condition préalable à l'obtention d'un soutien.

La Cour d'appel ne peut pas voir que le Ministère dans la Prop. 130 L (2018-2019) a abordé ce sujet, ce qui peut indiquer que le ministère n'a pas non plus jugé approprié de réglementer le fait qu'un tel isolement de ceux qui se sont retirés puisse constituer un motif de refus de subventions. Au contraire, il peut sembler que le législateur ait délibérément choisi de ne demander que la possibilité de rétractation par écrit, cf. Article 2, deuxième paragraphe.

La pratique des Témoins de Jéhovah n'est donc pas, de l'avis de la Cour d'appel, en conflit avec la loi sur les communautés religieuses, article 2, deuxième paragraphe, deuxième phrase.

L'État a également fait valoir que la pratique de retrait des Témoins de Jéhovah « viole gravement les droits et libertés d'autrui », cf. quatrième alternative de l'article 6, premier paragraphe.

Il ressort des travaux préparatoires que « La formulation « droits et libertés d'autrui » est tirée de l'article 9 n° 1 de la CEDH. 2 sur les limitations de la liberté religieuse », cf. Soutenir. 130 L (2018-2019) page 258. De plus, il est indiqué au même endroit que la condition « couvre principalement les violations commises par des personnes qui ne sont pas membres de la communauté concernée, car les membres pourraient normalement réagir en se retirant ». Cependant, il est également indiqué que « la condition peut affecter les sociétés qui empêchent le retrait, cf. également § 2 deuxième paragraphe ».

Le droit d'adhérer librement à une communauté religieuse et de la quitter est un élément central de la liberté de religion en vertu de l'article 9(1) de la CEDH. 1, qui stipule que la liberté de religion inclut « la liberté de changer de religion ou de conviction ». Le fait que la liberté de religion de l'individu s'exerce par la liberté de quitter la communauté religieuse a été établi, entre autres, dans l'affaire Miroslubovs et autres c. Lettonie (2009) sec. 80 et l'Union du « Bon Pasteur » c. Roumanie (2013) paragraphe 137.

Un principe similaire doit être supposé découler de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), cf. Commentaire général n° 22 paragraphe 5, la Convention relative aux droits de l'enfant, article 14 et la Constitution, article 16.

À la connaissance de la Cour d'appel, il n'existe pas de jurisprudence de la CEDH qui concerne directement la portée du droit au libre retrait – c'est-à-dire la situation dans laquelle une personne est directement ou indirectement empêchée de se retirer d'une communauté religieuse. Il existe cependant des pratiques qui peuvent indiquer que l'on est protégé contre toute pression indue de la part d'autrui pour changer de religion, cf. par exemple Kokkinakis c. Grèce (1993) paragraphe 48 (« prosélytisme inapproprié ») et Larissis et autres c. Grèce (1998) paragraphe 45 (« pression indue ») et paragraphe 51 (« pression indue dans le cadre d'un abus de pouvoir »). La pratique de la CEDH peut indiquer que la CEDH examine ce seuil lorsqu'il s'agit généralement du type de pression qu'une communauté religieuse peut légitimement exercer sur ses propres membres, cf. Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie (2010) paragraphe 139, où il est indiqué qu'une communauté religieuse ne peut pas exercer de « pression indue ou d'influence indue » sur ses membres. L'État a déclaré que ce seuil de protection contre les pressions indues peut fournir des indications sur ce qui est acceptable en termes de. quelles difficultés et quels obstacles peuvent survenir lorsqu'on quitte une communauté religieuse.

La Cour d'appel suppose qu'il peut y avoir des cas où une communauté religieuse a des règles et des sanctions en matière de retrait qui peuvent être considérées comme constituant une pression indue sur ceux qui souhaitent se retirer, et que dans un tel cas, cela peut constituer une violation du droit au retrait libre en vertu de l'article 9 de la CEDH et de l'article 18 de la Convention, etc. Toutefois, la Cour d'appel estime qu'un tel seuil n'a pas été violé dans notre cas.

Comme indiqué ci-dessus, il est pratiquement facile de se désinscrire des Témoins de Jéhovah. Il suffit d'envoyer une lettre à la congrégation concernant le retrait. Il n'y a aucune preuve qu'un retrait ne soit pas respecté ou que la congrégation essaie particulièrement de persuader le membre de se réinscrire. Les obstacles possibles au retrait sont donc liés aux conséquences du retrait, à savoir une réduction des contacts sociaux avec les membres restants, y compris les membres de la famille.

Une telle réduction des contacts avec les anciens membres des Témoins de Jéhovah, et en particulier avec les membres proches de la famille, comme les parents et les enfants avec lesquels on ne vit plus, mais aussi, par exemple, les grands-parents et les petits-enfants, sera très difficile et pénible pour la plupart des gens.

La Cour d'appel présume, sur la base des preuves, que les conséquences du retrait pour certains sont si négatives que certains membres choisissent de ne pas se retirer pour cette raison.

La Cour d'appel estime néanmoins que ces conséquences ne constituent pas une pression indue suffisante pour constituer une violation du droit du membre à démissionner librement en vertu de l'article 9(1) de la CEDH. 1 ou d'autres obligations en matière de droits de l'homme ou de la Constitution.

La Cour d'appel souligne, entre autres, que les conséquences sociales d'une décision de retrait – qui peuvent sans aucun doute être très difficiles pour beaucoup – sont énoncées dans les règles des Témoins de Jéhovah et sont quelque chose que les membres connaissent bien ; tant ceux qui démissionnent que les membres restants. Il n'y a donc pas de « sanction » nouvelle et inconnue en cours de mise en œuvre.

lorsque vous vous déconnectez. En outre, la pratique, telle qu'examinée au point 3.3, n'implique pas que les liens familiaux soient rompus. En ce qui concerne les membres d'une même famille vivant au sein d'un même foyer, un contact quotidien est maintenu. De plus, vous pourrez avoir des contacts « nécessaires » avec d'autres membres de la famille. Ceux qui ont été excommuniés pourront également avoir des contacts normaux avec les membres de leur famille qui ne sont pas baptisés Témoins de Jéhovah (y compris les frères et sœurs qui ont choisi de ne pas être baptisés) et d'autres réseaux extérieurs aux Témoins de Jéhovah. Il n'est donc pas question d'une quelconque « exclusion sociale complète et/ou de conséquences financières graves » en cas de retrait, situation que la commission Stålsett envisageait de réglementer et qui pourrait justifier un refus de subventions. Comme mentionné précédemment, le comité a conclu qu'il n'était pas approprié de réglementer cela par la loi, cf. NOU 2013:1 page 257 reproduite ci-dessus.

La conclusion est que les règles et pratiques des Témoins de Jéhovah relatives à la distanciation sociale des membres qui quittent la communauté religieuse ne sont pas en conflit avec la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe, ou article 6, troisième paragraphe, cf. Article 2, deuxième paragraphe.

La Cour d'appel note qu'elle n'a pas compris que l'État a soutenu que la question de savoir si la pratique des Témoins de Jéhovah en matière de distanciation sociale envers ceux qui se sont retirés constitue une violation du droit au retrait libre est différente pour les membres adultes et mineurs. Pour mémoire, il est à noter que la Cour d'appel ne peut pas voir que l'évaluation est différente pour les Témoins de Jéhovah baptisés qui sont mineurs et pour les membres baptisés adultes. Les enfants mineurs baptisés ont également la possibilité de se retirer ; quelque chose qui a également été fait parmi ceux qui ont témoigné dans cette affaire. Une autre question est de savoir si la distanciation sociale résultant d'une option de retrait peut constituer une violation des droits des enfants. Ceci est inclus dans l'évaluation au point 5 ci-dessous.

5 La pratique de distanciation sociale des Témoins de Jéhovah envers les mineurs baptisés constitue-t-elle une violation des « droits de l'enfant » ?

#### 5.1 Introduction

La pratique de distanciation sociale envers les membres baptisés exclus ou démissionnaires est décrite au point 3. Comme mentionné ici, les règles sont essentiellement les mêmes pour les Témoins baptisés mineurs que pour les adultes.

L'État a précisé que la pratique des Témoins de Jéhovah consistant à couper tout contact avec les adultes Les exclusions de membres pour des motifs autres que le retrait, par exemple l'exclusion résultant d'une violation des normes, ne sont pas incluses dans la justification des décisions de l'État.

Ce que l'État a affirmé, et qui est examiné dans ce point 5, est de savoir si la pratique de la distanciation sociale des membres baptisés mineurs viole les « droits des enfants », cf. première alternative dans la Loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe, puis plus spécifiquement si la pratique constitue une violence psychologique ou un contrôle social négatif dirigé contre les enfants. Les Témoins de Jéhovah ont-ils un

Les pratiques envers les proclamateurs non baptisés qui constituent une violation des droits des enfants sont abordées dans la section 6.

L'article 6 de la loi sur les communautés religieuses ne précise pas plus en détail à quoi se réfère l'expression « viole les droits des enfants ».

Une compréhension linguistique naturelle de la formulation est que la situation pertinente doit constituer une violation/violation des droits accordés aux enfants dans la législation norvégienne en général. Dans les notes relatives au § 6 du projet de loi. 130 L (2018-2019) p. 258, il est dit à propos de cette option :

La deuxième option concerne les violations des droits des enfants. Il comprend les droits que l'État est tenu de protéger en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), cf. Loi sur les droits de l'homme, article 2 n° 4 et § 3. Toutefois, cette disposition doit être mise en balance avec la liberté de religion et de conviction des enfants et des parents et ne constitue pas en principe un obstacle à des points de vue différents sur l'éducation ou la vision du monde. Parmi les exemples de violations pouvant justifier le refus d'une subvention, on peut citer le contrôle social négatif visant les enfants, la violence psychologique, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines ou la violence fondée sur l'honneur.

Selon les travaux préparatoires, « viole les droits des enfants » fait principalement référence aux violations des droits dont disposent les enfants en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (« inclut de telles violations »).

Les Témoins de Jéhovah ont fait valoir qu'ils ne sont pas parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'ils ne sont pas soumis à des obligations en vertu de celle-ci et qu'ils ne peuvent donc pas violer les droits des enfants en vertu de cette Convention, y compris les dispositions de l'article 19. Cette objection n'est pas pertinente dans le cas présent. Étant donné que les travaux préparatoires indiquent clairement que les « droits de l'enfant » font référence aux droits de l'enfant en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, cette technique législative signifie que les pratiques d'une communauté religieuse qui violent les droits de l'enfant en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant seront couvertes par l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses.

La Convention relative aux droits de l'enfant énonce un certain nombre de droits pour les enfants, notamment le droit à la vie, à l'identité, le droit à l'éducation et aux loisirs, etc., ainsi que le droit à la protection contre la violence physique et psychologique, cf. Article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'État a déclaré que la pratique de la distanciation sociale envers les témoins mineurs baptisés constitue une violence psychologique à l'égard des enfants et/ou un contrôle social négatif à leur encontre. La Cour d'appel examine d'abord si la pratique constitue une violence psychologique.

## 5.2 Violence psychologique envers les enfants ?

### 5.2.1 Introduction

Comme la Cour d'appel a compris les allégations de l'État, les allégations de violence psychologique par des membres baptisés mineurs visent à la fois le processus de violation des normes sous la forme de réunions avec les anciens et éventuellement au sein du comité de détermination de la peine, et les conséquences d'une éventuelle décision du comité de détermination de la peine d'exclure, qui est la distanciation sociale. Pour mémoire, il est à noter que la Cour d'appel a jugé que les allégations de violence psychologique ne semblent pas être dirigées contre

les membres baptisés mineurs qui souhaitent ou choisissent eux-mêmes de se retirer, mais qui joignent néanmoins quelques commentaires à cette situation à la fin sous le point 5.2.3.

#### 5.2.2 Informations générales sur la violence psychologique

Le droit des enfants à la protection contre, entre autres, la violence psychologique est énoncé à l'article 19(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant. 1 (« toutes les formes de ... violence psychologique »), et sont également expressément mentionnées dans les travaux préparatoires comme exemples de cas couverts par l'article 6, premier paragraphe, de la loi sur les communautés religieuses. L'interdiction, prévue à l'article 30, troisième paragraphe, troisième phrase de la loi sur l'enfance, d'adopter un « comportement intimidant ou pénible ou tout autre comportement imprudent envers l'enfant » peut également être considérée comme exprimant une interdiction générale en droit norvégien contre la violence psychologique à l'encontre des enfants, cf. NOU 2024 : 13 (Droit et Liberté) page 281.

Il ne fait donc aucun doute que si une communauté religieuse a une pratique qui implique que des enfants soient exposés à la violence psychologique, cela constituera une violation des droits de l'enfant en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la loi sur l'enfance, et pourrait donc fournir un motif de refus et d'enregistrement en vertu de la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe, cf. § 4.

Lorsqu'on interprète ce qui est considéré comme une « violence psychologique » à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il faut normalement prendre comme point de départ le libellé, cf. Article 31(1) de la Convention de Vienne. En 2011, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a publié une observation générale (Observation générale n° 13) sur l'interprétation de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant. De telles observations générales sur la Convention relative aux droits de l'enfant, qui expriment une « interprétation claire de la Convention », ont un poids considérable, cf. HR-2018-2096-A section 16 et également Rt-2009-1261 section 43 et seq. Français Au paragraphe 17 de l'Observation générale n° 13, il est indiqué (dans une traduction norvégienne non officielle, dont le lien se trouve dans la version publique anglaise sur Lovdata) que « toutes les formes de violence contre les enfants sont inacceptables, aussi légères soient-elles » et que « la fréquence, la gravité ou le fait que le préjudice soit intentionnellement infligé ou non ne sont pas des conditions préalables incluses dans les définitions de la violence. » Il n'est donc pas nécessaire qu'une violence psychologique soit intentionnelle pour être affectée, cf. Tobin, La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (2019) page 695. Ce qui est crucial, ce sont les effets sur l'enfant.

Au paragraphe 21 de l'Observation générale n° 13, une définition de la « violence psychologique » est donnée. Il convient de noter d'emblée que le terme est souvent décrit comme « violence psychologique, violence mentale, violence verbale ou violence ou négligence émotionnelle ». Dans les lettres ag, des exemples de « tels mauvais traitements » sont ensuite donnés. Des exemples qui peuvent être pertinents dans notre cas sont « toutes les formes d'influence néfaste persistante envers les enfants, par exemple exprimer qu'ils ne valent rien, ne sont pas aimés ou indésirables » (lettre a), « l'isolement, l'ignorance » (lettre b), « la dégradation, le dénigrement, le ridicule et la blessure des sentiments de l'enfant » (lettre d) et « les placer dans la solitude ou l'isolement » (lettre f).

Dans les notes relatives à l'article 30, troisième alinéa, de la loi sur l'enfance, cf. Prop.Ot. Non. 104 (2008–2009) page 72, le Ministère précise l'interdiction de « tout comportement intimidant ou harcelant ou tout autre comportement imprudent envers l'enfant » comme suit :

Une conduite intimidante ou harcelante ou tout autre comportement inconsidéré comprend toutes les manières de nuire, d'intimider, d'humilier ou de violer l'enfant sans recourir à la force physique, qui sont susceptibles de donner à l'enfant un sentiment de peur, d'impuissance, de culpabilité, de honte, d'infériorité ou de désespoir ou un sentiment fondamental de ne pas être désiré ou aimé. Cela peut inclure, par exemple, le fait d'enfermer l'enfant dans une pièce, de menacer de le punir ou de le menacer d'abandonner ou de lui faire du mal, de menacer de faire du mal à l'un des soignants de l'enfant, à ses frères et sœurs ou à ses animaux de compagnie, l'humiliation, les insultes, y compris le fait d'insulter l'enfant, la manipulation émotionnelle, le ridicule, en particulier lorsque d'autres personnes écoutent, le dénigrement, le harcèlement verbal et le rejet émotionnel.

Les exemples ne se veulent pas exhaustifs. Avec des schémas répétitifs, il en faut moins pour que le comportement soit affecté. Dans les cas les plus extrêmes, un seul incident suffira à causer des dommages.

La formulation proposée « comportement intimidant ou dérangeant ou autre comportement imprudent » est conforme à l'article 390a du Code pénal de 1902. [Code pénal actuel § 266].

De l'avis de la Cour d'appel, la sélection dans NOU 2024:13 (Droit et liberté) à la page 30 fournit un résumé complet de ce qui est considéré comme une « violence psychologique » :

Le comité utilise le terme violence psychologique pour désigner les moyens de nuire, d'intimider ou de violer une autre personne qui ne sont pas de nature physique. Normalement, la violence psychologique est un ensemble d'actions ou de comportements abusifs qui se répètent ou persistent dans le temps, [...]

### 5.2.3 Évaluation spécifique

La question est alors de savoir si (i) le processus de violation de la norme et/ou (ii) les conséquences d'une éventuelle décision d'exclusion, qui est la distanciation sociale, constituent une violence psychologique à l'encontre des mineurs.

(i) Le processus de rupture des normes, qui peut aboutir à l'exclusion, sera exigeant pour tout le monde, et particulièrement pour les enfants. Si un enfant baptisé commet une violation de la norme, il résulte des règles que cela sera connu des anciens soit par l'enfant lui-même, soit par d'autres membres qui le signaleront. Une telle activité de « rapport » est en elle-même pénible, tout comme le fait de signaler ses propres péchés. De plus, le fait que le mineur doive expliquer sa relation aux anciens de la congrégation – et avec ses parents lorsqu'il est mineur – peut être très inconfortable et humiliant. Bien que les politiques des Témoins de Jéhovah stipulent que les enquêtes des anciens doivent se dérouler de manière « amicale » et ne pas « entrer dans des détails qu'ils n'ont pas besoin de connaître » (The Watchtower Study Edition, août 2024, page 22), il est inévitable qu'un certain degré de détail soit requis ; par exemple, si le péché commis est d'avoir eu des rapports sexuels. Pour les enfants mineurs en particulier, il faut supposer qu'il est très désagréable de devoir expliquer de telles choses à d'autres, en particulier aux aînés, qui sont toujours des hommes adultes. La Cour d'appel part du principe que les aînés n'ont généralement pas suffisamment de connaissances en matière d'enfants.

compétence pour sauvegarder pleinement les intérêts de l'enfant dans une telle conversation. De plus, même si les parents sont normalement présents lorsqu'un mineur a des conversations avec les aînés, les parents n'auront pas (uniquement) à l'esprit les intérêts de l'enfant, cf. qu'il est indiqué dans le livre Organiser de 2019, page 154, que les parents « doivent coopérer avec le comité de détermination de la peine et ne pas tenter de protéger le jeune délinquant des mesures disciplinaires nécessaires ». De plus, dans le cadre du processus, le mineur devra exprimer s'il regrette, ce qui pourrait également être un fardeau, surtout s'il ne regrette pas réellement, mais estime devoir le dire afin d'éviter l'exclusion avec les conséquences que celle-ci comporte. Le fait de devoir passer par un processus où l'enfant doit expliquer des questions parfois très personnelles pourrait également être en conflit avec le droit de l'enfant à la vie privée en vertu de l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la CEDH, cf. NOU 2024 : 13 473 (Droit et Liberté) page 473.

Bien que le processus puisse être très désagréable, et dans certains cas humiliant, la Cour d'appel estime néanmoins – avec un certain doute – que le processus en tant que tel ne peut pas être considéré comme une violence psychologique. Le processus prendra normalement un temps relativement court jusqu'à une éventuelle exclusion. On ne peut donc pas dire que le processus constitue un « modèle d'actes ou de comportements offensants qui se répète ou persiste dans le temps », cf. que c'est quelque chose qui serait normalement le cas pour que quelque chose soit considéré comme de la violence psychologique, cf. l'accord du comité dans le NOU 2024:13 reproduit ci-dessus. . Le fait que la procédure soit brève signifie que, de l'avis de la Cour d'appel, elle ne présente pas le caractère d'« abus » psychologique, cf. l'introduction à la définition de la violence psychologique dans l'Observation générale 13 de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ou peut être considéré comme un incident unique suffisamment « extrême » qui constitue une violation de la loi sur l'enfance, article 30, troisième paragraphe, cf. les commentaires sur la disposition de l'Ot.prp. Non. 104 (2008–2009) page 72, reproduit ci-dessus. L'enfant est également accompagné de ses parents lors de la conversation avec les aînés, qui seront généralement en mesure de rendre la conversation un peu moins stressante dans une certaine mesure. De plus, la Cour d'appel suppose que la conversation avec les aînés sera aussi douce et aussi peu détaillée que possible, comme l'exigent les règles. Les Témoins de Jéhovah ne seront pas tenus responsables des éventuelles transgressions commises par les anciens qui mènent les entretiens. Enfin, la Cour d'appel met l'accent sur le fait que l'enfant – par le baptême et par les rencontres dans la congrégation – est conscient que les conséquences de la violation des normes sont que l'on peut être amené à passer par un tel processus, de sorte que ni le processus d'exclusion ni les conséquences d'une exclusion ne sont quelque chose pour lequel on est complètement impréparé. La Cour d'appel relève également qu'il n'a pas été prouvé que le processus de violation des normes soit en conflit avec le droit de l'enfant à la vie privée, cf. Article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant et article 8 de la CEDH. Le fait que la procédure puisse impliquer une violation du droit à la vie privée de l'enfant n'a pas été invoqué par l'État comme motif indépendant de refus de subventions publiques ou d'enregistrement, ni dans les décisions ni devant les tribunaux, mais a été invoqué comme argument à l'appui de l'allégation de violence psychologique et de contrôle social négatif. Comme l'a également souligné le procureur de l'État dans la procédure, l'évaluation de la question de savoir s'il y a violation du droit à la vie privée de l'enfant chevauchera en grande partie l'évaluation de la question de savoir si la pratique constitue une violence psychologique et/ou un contrôle social négatif.

(ii) Si le processus se termine par l'excommunication du membre baptisé mineur, il ne fait aucun doute qu'il sera normalement très difficile et pénible pour toutes les personnes concernées que le contact social avec les autres membres baptisés des Témoins de Jéhovah soit rompu ou considérablement réduit. Pour les membres de la famille qui sont Témoins de Jéhovah et avec lesquels on ne vit pas, les contacts seront réduits aux contacts pour les questions familiales « nécessaires ». Il faut supposer que cela sera particulièrement exigeant pour les enfants qui, par exemple, auront des contacts considérablement réduits avec leurs grands-parents, leurs tantes et leurs oncles qui sont Témoins de Jéhovah, ainsi qu'avec leurs frères et sœurs qui sont Témoins de Jéhovah et qui ont quitté le domicile familial. De plus, l'enfant perdra le contact avec les autres membres de la congrégation, par exemple ses amis. Pour les enfants des Témoins de Jéhovah, il faut supposer qu'une grande partie du cercle social sera constituée d'autres enfants et jeunes de la congrégation, ce qui rend particulièrement difficile de perdre contact avec eux.

Toutefois, la Cour d'appel estime toujours – toujours avec un certain doute – que la distanciation sociale que peut subir un enfant mineur par le biais de l'exclusion ne peut être considérée comme une violence psychologique.

Comme mentionné précédemment, il découle des règles des Témoins de Jéhovah que les liens familiaux ne sont pas rompus par l'excommunication. Cela signifie, pour les enfants qui vivent à la maison, comme c'est le cas de la grande majorité des mineurs, que les activités quotidiennes de la famille continuent. Les besoins émotionnels et physiques du mineur continueront donc d'être satisfaits par les parents, et l'enfant pourra interagir avec les autres membres de la famille au sein du foyer. Que telle soit la pratique des Témoins de Jéhovah est confirmée dans la lettre des Témoins de Jéhovah du 24 octobre 2024 adressée au ministère de l'Enfance et de la Famille :

Nous tenons à vous rappeler que dans le cas très rare où un mineur baptisé devrait être retiré de la congrégation, la vie de famille et la convivialité au sein du foyer continueront. Parce que les parents ont l'obligation biblique et morale de prendre soin de leur enfant mineur, ils seront toujours responsables de subvenir à ses besoins physiques et émotionnels.

Si un enfant mineur ne vit pas à la maison, les parents auront le devoir de prendre soin d'un enfant exclu qui n'est pas bien physiquement ou émotionnellement, cf. point 3.3.5 ci-dessus.

Le fait que certains parents puissent agir plus strictement envers un enfant qui a été exclu ou excommunié que ce que stipulent les règles des Témoins de Jéhovah, par exemple en excluant l'enfant socialement à la maison ou en exigeant qu'il déménage, n'est pas quelque chose que les Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse encouragent ; au contraire. De plus, l'enfant aura des « contacts nécessaires » avec d'autres membres de la famille qui sont Témoins de Jéhovah. L'enfant continuera également à avoir des contacts normaux avec des membres de sa famille qui ne sont pas Témoins de Jéhovah, ainsi qu'avec d'autres amis à l'école, etc. qui ne sont pas Témoins de Jéhovah. La distanciation sociale ne peut donc pas être considérée comme un « isolement » ou une « ignorance » à un degré qui constitue une violence psychologique. Un autre argument qui milite contre le fait de considérer la relation comme une violence psychologique est que l'enfant – par le baptême et par les réunions dans la congrégation où ce sera le sujet – s'est familiarisé avec les conséquences de la violation des normes. Ni le processus d'exclusion ni les conséquences d'une éventuelle

L'exclusion est donc quelque chose à laquelle le mineur n'est absolument pas préparé, même s'il faut supposer que les mineurs, par exemple un jeune de 15 ans, et encore moins un jeune de 11 ans, ne comprennent pas et n'acceptent pas pleinement les conséquences s'ils souhaitent se retirer ou commettre des péchés graves.

Suite à cela, la Cour d'appel estime que même si le processus d'exclusion et la distanciation sociale en cas d'exclusion seront très stressants pour la plupart des enfants, comme mentionné - sans aucun doute - il n'a pas été prouvé probable que la pratique constitue une violence psychologique contre les enfants.

La Cour d'appel conclut en notant, pour les besoins du dossier, que la distanciation sociale résultant du choix d'un mineur de quitter la communauté religieuse ne peut être considérée comme une violence psychologique. La Cour d'appel renvoie ici à la discussion ci-dessus au sous-paragraphe (ii).

### 5.3 Contrôle social négatif dirigé contre les enfants ?

#### 5.3.1 Introduction

Le sujet de cette section 5.3 est de savoir si la pratique de distanciation sociale des Témoins de Jéhovah envers les Témoins de Jéhovah baptisés mineurs qui commettent des violations des normes constitue un contrôle social négatif dirigé contre les enfants. La Cour d'appel comprend également, bien que cela ne soit pas entièrement clair du côté de l'État, que l'État soutient également que la distanciation sociale correspondante envers les mineurs baptisés qui se retirent des Témoins de Jéhovah constitue un contrôle social négatif.

#### 5.3.2 Informations générales sur le contrôle social négatif exercé sur les enfants

Comme mentionné à l'article 5.1, une compréhension linguistique naturelle de l'expression « viole les droits des enfants » dans la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe, est que la situation pertinente doit constituer une violation/violation des droits accordés aux enfants dans la législation norvégienne en général. Comme il est également mentionné ici, il se trouve dans les travaux préparatoires, cf. Soutenir. 130 L (2018-2019) p. 258, a déclaré que la formulation fait principalement référence aux violations des droits des enfants en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le travail préparatoire mentionne explicitement le « contrôle social négatif dirigé contre les enfants » comme exemple de ce qui « peut constituer un motif de refus de subventions » après l'alternative de la violation des droits des enfants.

Les travaux préparatoires semblent donc supposer que le droit des enfants à ne pas être exposés à un contrôle social négatif peut être un droit découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, ou éventuellement du droit norvégien en général, cf. la mention « droits de l'enfant » dans le texte juridique. Toutefois, à la connaissance de la Cour d'appel, il n'existe en Norvège aucune disposition générale interdisant le contrôle social négatif, ni dans la Convention relative aux droits de l'enfant ni dans le droit norvégien en général. Une autre chose est que, dans certains cas, les comportements sociaux négatifs peuvent être affectés par d'autres règles, par exemple : ce contrôle social négatif – souvent également en combinaison avec d'autres violations contre l'enfant - peuvent être considérés comme des abus punissables dans les relations étroites. Cependant, cela n'est pas considéré comme pertinent dans notre cas.

Le fait qu'il n'existe aucune disposition générale en Norvège interdisant le contrôle social négatif, que ce soit dans la Convention relative aux droits de l'enfant ou dans la législation norvégienne en général, crée un défi pour déterminer si et dans quelle mesure le contrôle social négatif dirigé contre les enfants peut être considéré comme une violation des « droits » des enfants.

Un autre défi dans la détermination du contenu de l'expression « contrôle social négatif dirigé contre les enfants » est que le concept de contrôle social négatif n'a pas non plus de contenu clairement défini dans le droit norvégien. Le concept est décrit comme suit dans les travaux préparatoires de la loi sur les communautés religieuses, cf. Soutenir. 130 L (2018-2019) p. 80:

Le contrôle social négatif se compose de diverses formes de supervision, de pression, de menaces et de coercition qui sont exercées pour garantir que les individus vivent conformément aux normes familiales ou de groupe. Le contrôle est caractérisé par son caractère systématique et peut violer les droits de l'individu en vertu, entre autres, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la législation norvégienne.

Cette définition ne fournit pas non plus d'indications particulières, car elle stipule que le contrôle est caractérisé, entre autres, par le fait qu'il « peut violer les droits de l'individu conformément, entre autres, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au droit norvégien », ce qui peut indiquer que le contrôle social négatif n'est affecté que s'il est affecté par d'autres dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ou du droit norvégien.

Le fait que le concept de contrôle social négatif soit difficile à définir précisément est confirmé par le fait que la NOU 2024:13 (Droit et liberté) n'a pas proposé d'interdiction juridique générale contre le contrôle social négatif. Le comité a déclaré à la page 41 que le concept « n'est pas bien adapté à la réglementation législative » et qu'il n'est « pas possible de tracer des limites claires pour déterminer quand le contrôle social des parents sur un enfant est à l'intérieur ou à l'extérieur de ce que les parents peuvent faire en vertu de la responsabilité parentale ».

En outre, comme mentionné dans les travaux préparatoires (Prop. 130 L (2018-2019) p. 258), il est indiqué que le contrôle social négatif dirigé contre les enfants est un exemple de circonstances qui « peuvent » fournir des motifs de refus de subventions. Les travaux préparatoires semblent donc également partir du principe que le contrôle social négatif n'est pas toujours suffisant pour refuser les subventions.

Toutefois, malgré ce qui précède, il ne fait aucun doute que le législateur a voulu que la disposition de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses inclue également le contrôle social négatif dirigé contre les enfants, comme cela est clairement indiqué dans la proposition. 130 L (2018-2019) p. 258 qui pourraient être concernés, et est également expressément mentionné lors de l'examen de la proposition par le Storting, cf. Paramètres 208 L (2019-2020) p. 26.

Les autres exemples cités dans les travaux préparatoires (« violences psychologiques, mariage forcé, mutilations génitales ou violences d'honneur ») concernent des sujets graves. Cela peut indiquer que le contrôle social négatif dirigé contre les enfants doit être relativement qualifié pour être affecté par la disposition, cf. le principe énoncé aux paragraphes 44 et 45 du document HR-2024-211-A selon lequel les mots et expressions d'un texte peuvent être interprétés

basée de manière restrictive sur le contexte linguistique et que les exemples donnés dans le texte constitueront un point de départ naturel pour l'évaluation.

En outre, la Cour d'appel souligne également que dans la recommandation de la Commission de la famille et de la culture du Storting relative à l'examen de la proposition, il a été souligné, en référence au fait que la liberté de religion et de conviction est un droit fondamental qui est fort dans notre société libérale et démocratique, que le seuil pour les décisions de refus ou de réduction des subventions devrait toujours être « élevé », voir la recommandation. 208 L (2019-2020) p. 26.

La Cour d'appel estime donc que le contrôle social négatif exercé sur les enfants peut être considéré comme une violation des droits de l'enfant. Toutefois, il ressort de l'analyse ci-dessus qu'il faut un montant relativement élevé pour que la relation constitue une violation couverte par l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, à moins que la relation ne soit également affectée par d'autres dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ou du droit norvégien en général.

### 5.3.3 Évaluation spécifique

Le contrôle social existera dans toutes les familles et tous les environnements, y compris les communautés religieuses. Un tel contrôle social sera souvent ressenti comme un fardeau par ceux qui enfreignent les règles de leur famille ou de leur environnement ou qui souhaitent s'en retirer.

La question dans notre cas est de savoir si la pratique des Témoins de Jéhovah consistant à éloigner socialement les mineurs baptisés par le biais de l'exclusion ou de l'excommunication constitue un contrôle social négatif dirigé contre les enfants, ce qui signifie que les droits des enfants sont violés. La Cour d'appel comprend que l'opinion de l'État est que les règles de distanciation sociale signifient que les Témoins de Jéhovah mineurs sont exposés à des pressions pour ne pas commettre de violations des normes et ne pas se retirer d'une manière qui constitue un contrôle social négatif dirigé contre les enfants.

Comme indiqué au point 5.3.2, il faut un montant relativement élevé pour que la pratique d'une communauté religieuse constitue un contrôle social négatif dirigé contre les enfants, à condition qu'elle ne soit pas affectée par d'autres dispositions, par exemple, de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de la législation norvégienne en général.

Il est inévitable que les membres baptisés mineurs – qui sont en grande partie des enfants et des jeunes autour de la puberté – puissent violer les normes et/ou souhaiter quitter ou changer de religion. De plus, il ne fait guère de doute que le fait de savoir que l'on risque de devoir passer par un processus avec les anciens et éventuellement un comité judiciaire en cas de violation des normes, et éventuellement d'être exclu et soumis à une distanciation sociale, peut avoir un effet disciplinaire assez fort sur la vie en accord avec les normes morales. De même, les conséquences de la distanciation sociale pourraient conduire à ce que les gens ne puissent pas se retirer même s'ils perdent ou changent leurs croyances religieuses. Même si les mineurs baptisés connaissent le système d'exclusion et les conséquences d'une exclusion ou d'une excommunication, et sont considérés par les anciens comme suffisamment matures pour être baptisés, il faut supposer que, par exemple, un jeune de 15 ans,

et encore moins un enfant de 11 ans, peu susceptible de comprendre et d'accepter pleinement les conséquences de la pratique de la distanciation sociale lorsqu'il choisit de se faire baptiser. Au moment du baptême, alors que l'enfant a normalement de fortes convictions religieuses, il lui semblera probablement tout à fait improbable qu'il commette plus tard une violation des normes ou qu'il souhaite s'en retirer. Il existe donc de nombreuses preuves suggérant que la pratique de la distanciation sociale peut être considérée comme une « pression » contre la violation des normes ou le refus de s'y conformer, ce qui peut être considéré comme un contrôle social négatif.

D'autre part, les hypothèses ci-dessus sont des hypothèses générales. L'État n'a pas démontré spécifiquement si et dans quelle mesure les membres baptisés mineurs des Témoins de Jéhovah subissent effectivement des pressions pour ne pas commettre de violations des normes ou pour ne pas démissionner, par crainte de subir un processus d'exclusion (en cas de violations des normes) et de perdre des relations avec leur famille et leurs amis au sein de la communauté religieuse. Ci-dessous, la Cour d'appel souligne que les déclarations des témoins de l'État Langvann de Hjelvekilden et Santana Vega de l'équipe d'experts pour le contrôle social négatif et la violence liée à l'honneur pourraient dans une faible mesure étayer concrètement cette affirmation de l'État concernant les membres baptisés mineurs des Témoins de Jéhovah. Il faut également supposer que le fait d'être soumis à un contrôle social négatif pendant une longue période peut également être source de stress psychologique pour de nombreuses personnes. Cependant, il n'a pas été prouvé que les mineurs baptisés qui grandissent en tant que Témoins de Jéhovah présentent généralement des difficultés psychologiques plus importantes que les autres membres de la population.

Ce qui est particulièrement important dans l'appréciation de la Cour d'appel, c'est qu'il est expressément indiqué dans les travaux préparatoires de l'article 6, cf. Soutenir. 130 L (2018-2019) p. 258, que la disposition « violation des droits des enfants » doit être « mise en balance avec la liberté de religion et de conviction des enfants et des parents [...] ».

La liberté de religion des enfants est protégée, entre autres, par l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que par l'article 9 de la CEDH, l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 16 de la Constitution. Le législateur a retenu que les personnes ayant atteint l'âge de 15 ans sont suffisamment matures pour adhérer à une communauté religieuse ou la quitter (cf. Loi sur les communautés religieuses, article 2, premier paragraphe. Cela doit signifier que les enfants qui ont atteint l'âge de 15 ans doivent, en principe, être présumés suffisamment matures pour accepter les conséquences de l'adhésion à une communauté religieuse dont le mineur est conscient au moment de son adhésion. Les enfants de moins de 15 ans, qui sont capables de former leur propre opinion, ont également le « droit de participer à toutes les questions concernant l'exercice de leur foi ou de leurs convictions », cf. Loi sur les communautés religieuses, article 3.

Cela est exprimé dans les travaux préparatoires comme suit : « les opinions des enfants de moins de 15 ans doivent être prises en compte en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant » et que « l'enfant, dès qu'il est capable de le faire, doit être autorisé à décider lui-même des questions d'adhésion et de sortie des communautés religieuses et philosophiques et lorsqu'il s'agit de participer aux services religieux, aux activités sous les auspices de la communauté, etc. » cf. Soutenir. 130 L (2018- 2019) p. 254.

Sur la base des preuves, la Cour d'appel suppose qu'il n'est pas totalement inhabituel que les enfants qui grandissent dans des familles Témoins de Jéhovah choisissent de ne pas se faire baptiser ; il est possible qu'ils ne soient baptisés qu'à l'âge adulte. Bien que l'on considère clairement que le pourcentage d'enfants baptisés est plus élevé parmi les enfants qui grandissent dans des familles appartenant aux Témoins de Jéhovah que dans la population générale, il n'en est pas de même pour les enfants qui grandissent dans des familles appartenant aux Témoins de Jéhovah.

Il a été rendu probable, ou allégué, que la socialisation qui accompagne le fait de grandir dans une communauté religieuse implique une pression pour être baptisé en tant que mineur. Au contraire, il faut supposer que les enfants qui choisissent de se faire baptiser ont normalement une forte conviction personnelle quant à leur désir d'être baptisés et qu'ils sont suffisamment matures pour prendre une telle décision. Le fait que certains enfants puissent subir des pressions ou des attentes de la part de leurs parents pour se faire baptiser même si l'enfant ne le souhaite pas vraiment, par exemple pour faire plaisir à ses parents ou à son entourage, ne peut être exclu, mais ne peut pas être considéré comme quelque chose que la communauté religieuse est censée encourager.

La liberté de religion des enfants exige donc que les enfants suffisamment matures pour être baptisés Témoins de Jéhovah, connaissant les conséquences d'une violation des normes et d'un retrait, doivent avoir la liberté de choisir cela avec les conséquences que cela implique.

La Cour d'appel a ensuite conclu qu'il n'avait pas été prouvé que les pratiques des Témoins de Jéhovah impliquent un contrôle social négatif suffisamment étendu dirigé contre les enfants pour que ces pratiques puissent être considérées comme « violant les droits des enfants ». Dans cette évaluation, la Cour d'appel a mis l'accent en particulier sur la liberté religieuse de l'enfant et des parents, et sur le fait que l'État n'a pas démontré que les mineurs baptisés - en conséquence de la pratique de la distanciation sociale - subir une forte pression pour ne pas commettre de violations des normes ou pour ne pas se retirer, d'une manière qui constitue un contrôle social négatif dirigé contre les enfants.

#### 5.4 Conclusion

Suite à cela, la Cour d'appel a conclu que la pratique de distanciation sociale envers les membres baptisés mineurs ne « viole pas les droits des enfants », car il n'a pas été prouvé que cette pratique expose les enfants à la violence psychologique et/ou au contrôle social négatif dirigé contre eux.

6 petits proclamateurs non baptisés qui commettent des violations de la norme

Le sujet de cette section 6 est de savoir si les Témoins de Jéhovah ont une pratique de distanciation sociale envers les prédicateurs mineurs non baptisés qui constitue une violence psychologique et/ou un contrôle social négatif dirigé contre les enfants, et viole ainsi les « droits des enfants » en vertu de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, tels que définis aux sections 5.2.2 et 5.3.2.

Comme décrit dans la section 3.3.7, la Cour d'appel suppose que la pratique à évaluer est la pratique décrite dans les documents écrits des Témoins de Jéhovah, qui doit être considérée comme une expression de ce que les Témoins de Jéhovah encouragent généralement dans une telle situation.

Il faut supposer qu'il serait très inconfortable pour le proclamateur mineur non baptisé de suivre le processus décrit dans le livre Organisé et le livre des Anciens en cas de péché grave tel que mentionné au point 3.3.7, à la fois en passant d'abord par une réunion avec deux anciens et en incluant

devoir exprimer si l'on se repent, et en ce que la congrégation – si l'on ne se repent pas et que la violation de la norme entraîne la privation du statut de prédicateur non baptisé – en est informée et sera alors « prudente » quant à ses relations avec l'enfant. Cela pourrait amener d'autres membres de la congrégation à garder leurs distances avec l'enfant, y compris d'autres jeunes qui gardent leurs distances de leur plein gré ou parce qu'ils sont encouragés à le faire par leurs parents. Il faut aussi vivre cela comme une forme d'ignorance du fait que l'on peut ne pas être autorisé à parler dans les réunions de la congrégation pendant un certain temps, même si l'on lève la main pour répondre, cf. la citation du livre des Anciens reproduite dans la section 3.3.7.

La Cour d'appel estime cependant qu'il n'a pas été prouvé qu'une telle pratique envers les proclamateurs non baptisés constitue une violence psychologique ou un contrôle social négatif dirigé contre les enfants d'une manière qui constitue une violation des droits de l'enfant. La Cour d'appel peut largement se référer aux discussions du point 5 concernant la pratique de distanciation sociale envers les mineurs baptisés qui commettent des violations des normes, et où la Cour d'appel a conclu que cette pratique ne constituait pas une violence psychologique ou un contrôle social négatif dirigé contre les enfants. Bien que de nombreux proclamateurs mineurs non baptisés soient, d'une part, souvent plus jeunes que les mineurs baptisés, et donc souvent plus vulnérables, d'autre part, un proclamateur non baptisé ne sera pas excommunié et ne sera donc pas rejeté par les autres Témoins de Jéhovah de la même manière que les Témoins de Jéhovah mineurs baptisés qui sont excommuniés.

## 7 Conclusion

Suite à cela, la Cour d'appel a conclu que l'État n'a pas démontré que la pratique des Témoins de Jéhovah en matière de distanciation sociale envers les Témoins de Jéhovah mineurs baptisés ou les prédicateurs non baptisés est en conflit avec le droit des membres de se retirer librement de la communauté religieuse ou viole les droits des enfants. Les conditions de refus d'octroi de subventions en vertu de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, et donc de refus d'enregistrement en vertu de l'article 4, troisième alinéa, ne sont pas remplies. Les décisions sont donc invalides.

Il n'est donc pas nécessaire que la Cour d'appel se prononce sur les autres questions de l'affaire, notamment sur la question de savoir si les décisions sont invalides en raison d'erreurs de procédure ou si elles sont contraires à la Constitution et constituent une violation des obligations en matière de droits de l'homme auxquelles la Norvège est tenue. La Cour d'appel n'a pas non plus besoin de décider si les conditions de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses sont suffisamment claires pour que l'exigence légale, par exemple, de l'article 9 n° 2 est accompli.

## 8 Frais juridiques

Les Témoins de Jéhovah ont pleinement raison de déclarer que les décisions de refus d'octroi de subventions et d'enregistrement sont invalides. Les Témoins de Jéhovah ont donc fondamentalement droit à une indemnisation intégrale de leurs frais de justice devant la Cour d'appel, cf. Loi sur les différends, article 20-2, deuxième paragraphe, cf. premier paragraphe. Les Témoins de Jéhovah ont également droit en principe à une indemnisation complète pour leurs frais de justice devant le tribunal de district, cf. article 20-9, deuxième paragraphe, de la loi sur les litiges.

De l'avis de la Cour d'appel, il n'existe aucune raison sérieuse justifiant que l'État soit exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité en matière de dommages-intérêts en vertu de la règle d'exception prévue à l'article 20 de la loi sur les litiges. 2 troisième paragraphe, ni devant le tribunal de district ni devant la Cour d'appel, bien que la Cour d'appel ait eu des doutes quant à savoir si la pratique de distanciation sociale des Témoins de Jéhovah viole les droits des enfants. La Cour d'appel souligne ici que l'affaire concernait l'exercice de l'autorité de l'État dans un domaine lié à la liberté de religion et que les Témoins de Jéhovah sont une communauté religieuse relativement petite.

Les Témoins de Jéhovah ont ainsi droit à une indemnisation complète pour leurs frais de justice, tant devant le tribunal de district que devant la Cour d'appel.

Devant le tribunal de district, les Témoins de Jéhovah ont réclamé une indemnisation de 4 334 850 NOK (hors TVA) en honoraires pour le représentant légal et les assistants juridiques du cabinet d'avocats Glittertind. Dans le relevé des coûts, la taxe sur la valeur ajoutée (qui est de 25 %) est indiquée comme étant en sus. La Cour d'appel part donc du principe que pour les Témoins de Jéhovah, la TVA est une dépense finale et peut être réclamée dans le cadre des frais de justice. Pour les Témoins de Jéhovah, le coût de cette assistance s'élève donc à 5 418 563 couronnes TTC. T.V.A. Français Le relevé des frais de l'affaire montre (en additionnant les chiffres horaires dans le relevé des frais de l'affaire) que le cabinet d'avocats Glittertind a consacré un total de 1045,5 heures à l'affaire devant le tribunal de district, ce qui donne un prix moyen (hors TVA) d'environ 4 150 couronnes. Pour le tribunal de district, le représentant légal Anders Ryssdal a utilisé un taux horaire (hors TVA) de 6 100/5 000 NOK, tandis que les assistants juridiques avaient des taux horaires inférieurs. En outre, des frais de 275 259 NOK TTC sont à prévoir. TVA (220 207 couronnes hors TVA) à l'avocat assistant juridique Stub-Christensen pour 141 heures de travail à un taux horaire de 1 500 couronnes (hors TVA). À cela s'ajoutent également les frais de justice d'un montant de 289 357 NOK et les frais de justice du tribunal de district d'un montant de 41 019 NOK. Le montant total des frais de justice réclamés au tribunal de district (honoraires incluant la TVA, débours et frais de justice) s'élève donc à 6 024 198 NOK.

Les Témoins de Jéhovah ont réclamé une indemnisation de 3 351 925 NOK (hors TVA) pour les honoraires du représentant légal devant la Cour d'appel. À cela s'ajoute la TVA (25 %), ce qui signifie que le coût de l'assistance pour les Témoins de Jéhovah s'élève à 4 189 906 couronnes TTC. T.V.A. De

Le relevé des frais de l'affaire montre qu'un total de 760,75 heures ont été consacrées à l'affaire devant la Cour d'appel, ce qui donne un prix moyen (hors TVA) d'environ 4 400 NOK. Le représentant légal Anders Ryssdal a utilisé un taux horaire (hors TVA) de 6 300 / 6 700 couronnes, tandis que les assistants juridiques du cabinet Glittertind ont eu des taux horaires plus bas. À cela s'ajoutent des dépenses de 144 826 NOK et des frais d'appel de 66 404 NOK. Le montant total des frais de justice réclamés à la Cour d'appel (honoraires incluant la TVA, débours et frais de justice) s'élève donc à 4 401 136 NOK.

Le montant total des frais de justice réclamés au tribunal de district et à la cour d'appel (honoraires incluant la TVA, débours et frais de justice) s'élève donc à 10 425 334 NOK (6 024 198 NOK plus 4 401 136 NOK).

Il résulte de la loi sur les litiges, article 20-5, premier paragraphe, première phrase, qu'une indemnisation intégrale signifie que les « frais nécessaires » doivent être couverts dans le cadre de l'affaire. Conformément à la deuxième phrase du premier paragraphe, cette évaluation doit porter sur la question de savoir s'il était « raisonnable d'engager » les frais, compte tenu de l'importance de l'affaire. Pour une évaluation plus détaillée de ce qui constitue des coûts nécessaires, voir HR-2023-299, paragraphe 152 :

... les frais totaux doivent être mesurés en fonction d'une limite de proportionnalité, que l'évaluation des honoraires d'avocat doit inclure à la fois le taux horaire de l'avocat et le nombre d'heures consacrées, et que le coût supplémentaire d'une assistance particulièrement coûteuse, en règle générale claire, ne peut être réclamé à la partie adverse. Ce qui constituera une assistance particulièrement coûteuse, de l'avis du comité, « devra dépendre d'une évaluation discrétionnaire des circonstances de l'affaire en question, ainsi que de ce qu'il faut supposer qu'un avocat normalement compétent aurait exigé en honoraires dans une telle affaire ». Parmi les autres facteurs mis en évidence, je mentionne notamment la valeur économique de l'objet du litige et le fait que l'on doit s'attendre à ce que l'œuvre dans un cas soit réutilisée dans une mesure significative dans l'instance suivante par le même représentant légal.

La Cour d'appel utilise ces principes comme base pour évaluer ce qui constitue les frais juridiques nécessaires pour le tribunal de district et la Cour d'appel. La Cour d'appel souligne également que les travaux préparatoires de la loi sur les litiges donnent des « signaux clairs » indiquant que le niveau des coûts dans les affaires civiles devrait être réduit, cf. HR-2023-1128-A section 99 avec références supplémentaires.

L'État s'est opposé à la déclaration de coûts des Témoins de Jéhovah, tant en termes de nombre d'heures que de taux horaires.

L'audience d'appel a duré neuf jours d'audience. L'affaire a également duré neuf jours d'audience au tribunal de district. Un nombre important de documents de procédure ont été échangés entre le tribunal de district et la cour d'appel au cours de la préparation de l'affaire. Il a également été nécessaire de rendre plusieurs décisions au cours de la préparation du dossier, dont certaines ont été défavorables aux Témoins de Jéhovah.

Le montant total des frais juridiques réclamés au tribunal de district et à la cour d'appel s'élève à 10 425 334 NOK, ce qui est très élevé. En même temps, cette question est très importante pour les Témoins de Jéhovah, tant pour des raisons financières qu'idéologiques. Les Témoins de Jéhovah ont indiqué que les subventions s'élèvent à 16-18 millions de couronnes pour les années individuelles auxquelles s'appliquent les décisions dans cette affaire. L'affaire concerne également la perte de l'enregistrement, qui est un intérêt idéal que la Cour d'appel considère important pour les Témoins de Jéhovah, à la fois pour pouvoir célébrer des mariages dans la Salle du Royaume et pour des raisons de réputation.

Le tarif horaire fixé par l'avocat Ryssdal est élevé, mais le prix moyen de l'assistance du cabinet Glittertind se situe dans ce qui peut être normalement accepté.

La Cour d'appel estime cependant que le nombre total d'heures utilisées par les avocats et les assistants juridiques des Témoins de Jéhovah va au-delà de ce qui a été nécessaire pour une

le bon traitement de l'affaire, tant lors de la préparation de l'affaire que lors de la procédure orale devant le tribunal de district et la cour d'appel.

La Cour d'appel estime, en premier lieu, que le nombre d'heures est devenu trop élevé en raison de l'ampleur de l'affaire. L'essentiel de l'affaire est l'évaluation des preuves et l'application de la loi relative aux règles de la loi sur les communautés religieuses concernant le refus d'octroi de subventions et d'enregistrement, en particulier les motifs invoqués comme indiqué à l'article 6, premier paragraphe. Bien que la relation avec les droits de l'homme dans la CEDH, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Constitution soit centrale tant dans l'interprétation de la loi sur les communautés religieuses que dans l'évaluation de la question de savoir si les décisions de refus constituent une violation de ces droits de l'homme, la Cour d'appel estime que ces sujets ont reçu trop d'espace dans l'affaire. Ceci est illustré, entre autres, par le fait que les extraits juridiques destinés à la Cour d'appel totalisent plus de 10 000 pages, dont plus de 5 000 pages d'arrêts de la CEDH et d'autres jugements de tribunaux étrangers. Seuls quelques-uns de ces jugements ont été affectés au cours de la procédure. La portée des preuves a également été trop vaste. L'extrait réel destiné à la Cour d'appel comptait plus de 6 000 pages. En outre, un nombre important de témoins, membres actuels et anciens des Témoins de Jéhovah, ont été présentés devant la Cour d'appel et le Tribunal de district, qui ont témoigné pendant quatre jours de procès. La Cour d'appel estime qu'un nombre réduit de témoins aurait été suffisant. Le fait que l'affaire était trop vaste est également illustré par le fait que le plan des Témoins de Jéhovah pour la déclaration d'ouverture devant la Cour d'appel comptait 70 pages et celui de la procédure 91 pages.

Les sujets de la Cour d'appel étaient identiques à ceux du Tribunal de district, à l'exception du fait que l'invalidité était également invoquée devant la Cour d'appel en raison de lacunes dans l'enquête administrative (cf. article 17 de la Loi sur l'administration publique). Le représentant légal des Témoins de Jéhovah devant la Cour d'appel était le même que devant le Tribunal de district. Pour cette raison, la Cour d'appel ne peut pas voir qu'il était nécessaire que les avocats et les assistants juridiques des Témoins de Jéhovah passent 487 heures à préparer l'appel et à préparer le dossier pour l'audience d'appel. La Cour d'appel ne peut pas non plus considérer qu'un engagement de 810 heures au tribunal de district (892 heures incluant les heures de l'assistant juridique Stub-Christiansen) pour la rédaction de l'assignation et la préparation de l'affaire était nécessaire.

Outre l'avocat, les Témoins de Jéhovah étaient représentés par trois assistants juridiques lors des procédures orales devant le tribunal de district et la cour d'appel. La Cour d'appel ne peut pas considérer que trois assistants juridiques étaient nécessaires dans cette affaire. Le fait que l'état des frais de la Cour d'appel n'inclut pas les frais de l'assistant juridique des Témoins de Jéhovah n'est pas pertinent pour cette évaluation. Le fait est qu'il n'était pas nécessaire d'avoir deux assistants juridiques supplémentaires.

En comparaison, le conseiller juridique et l'assistant juridique de l'État dans la déclaration des frais de dossier pour le tribunal de district et la cour d'appel ont indiqué un nombre d'heures nettement inférieur pour la préparation du dossier (y compris la préparation des réponses / réponses d'appel) ; respectivement 467 heures pour le tribunal de district et 329 heures pour la cour d'appel.

Étant donné que le temps consacré par les avocats et les assistants juridiques des Témoins de Jéhovah a été, de l'avis de la Cour d'appel, plus long que nécessaire, le montant total des frais juridiques réclamés, soit 10 425 334 NOK (honoraires incluant la TVA, les débours et les frais de justice), dépasse donc ce qui a été nécessaire pour un traitement approprié de l'affaire.

De l'avis de la Cour d'appel, la demande de frais de justice doit être réduite d'environ 1 million de NOK par instance, de sorte que les frais juridiques nécessaires qui peuvent être réclamés sont fixés à 5 millions de NOK pour le tribunal de district et à 3,5 millions de NOK pour la cour d'appel.

Suite à cela, les Témoins de Jéhovah se voient accorder des frais de justice (honoraires incluant la TVA, débours et frais de justice) pour le tribunal de district et la cour d'appel, d'un montant total de 8,5 millions de couronnes.

Le verdict est unanime.

VERDICT

1. La décision du ministère d'État de l'Enfance et des Affaires familiales du 30 septembre 2022 de refuser les subventions de l'État pour 2021 est invalide.
2. La décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 7 novembre 2023 de refuser les subventions de l'État pour 2022 est invalide.
3. La décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 7 novembre 2023, rejetant une demande de subventions d'État pour 2023, est invalide.
4. La décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 18 juin 2024 de rejeter la demande de subventions d'État pour 2024 est invalide.
5. La décision de l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken du 22 décembre 2022 concernant la perte de l'enregistrement est invalide.
6. L'État, représenté par le ministère de l'Enfance et de la Famille, est condamné à payer les frais de justice des Témoins de Jéhovah devant le tribunal de district et la cour d'appel pour un montant de 8 500 000 - huit millions cinq cent mille couronnes.

Jorgen Monn

Anne Kristin Vike

Rolf Ytrehus

Document conforme à l'original signé.

Signé électroniquement, Kristian Lorentzen

## Orientations sur les appels dans les affaires civiles

Dans les affaires civiles, les règles des chapitres 29 et 30 de la loi sur les litiges civils s'appliquent aux appels. Les règles relatives aux recours contre les jugements, aux recours contre les décisions et aux recours contre les décisions sont légèrement différentes. Vous trouverez ci-dessous plus d'informations et de conseils sur les règles.

### Délai et frais d'appel

Le délai d'appel est d'un mois à compter du jour où la décision vous a été communiquée, à moins que le tribunal n'ait fixé un délai différent. Ces périodes ne sont pas prises en compte dans le calcul du délai (jours fériés) :

- du dernier samedi avant le dimanche des Rameaux jusqu'au lundi de Pâques
- du 1er juillet au 15 août du 24 décembre au 3 janvier
- 

La personne qui fait appel doit payer des frais de traitement. Vous pouvez obtenir plus d'informations sur les frais auprès du tribunal qui a entendu l'affaire.

### Que doit contenir la déclaration d'appel ?

Dans la déclaration d'appel, vous devez mentionner

- de quelle décision faites-vous appel
- devant quel tribunal vous faites appel
- noms et adresses des parties, des représentants et des agents de procédure
- ce qui, selon vous, ne va pas dans la décision qui a été prise
- la justification factuelle et juridique de l'existence d'erreurs
- quels nouveaux faits, preuves ou arguments juridiques vous souhaitez présenter
- si l'appel concerne la décision dans son intégralité ou seulement certaines parties de celle-ci
- la réclamation à laquelle se rapporte l'appel et le résultat que vous demandez
- la base sur laquelle le tribunal peut traiter l'appel, s'il y a eu un doute à ce sujet - comment vous pensez que l'appel devrait être traité plus avant, par exemple s'il doit y avoir une procédure orale lors de l'audience, traitement écrit et/ou médiation juridique.

Si vous souhaitez faire appel d'un jugement d'un tribunal de district devant la Cour d'appel

Les jugements des tribunaux de district peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel. Vous pouvez faire appel d'un jugement si vous pensez qu'il est

- erreurs dans les circonstances factuelles décrites par le tribunal dans le jugement
- erreur dans l'application de la loi (la loi a été interprétée de manière incorrecte)
- erreur dans la procédure

Si vous souhaitez faire appel, vous devez envoyer une déclaration d'appel écrite au tribunal de district qui a entendu l'affaire. Si vous menez l'affaire vous-même sans avocat, vous pouvez comparaître devant le tribunal de district et faire appel oralement. Le tribunal peut également autoriser les représentants légaux qui ne sont pas avocats à faire appel oralement.

Il s'agit généralement d'une audience orale devant la Cour d'appel qui statue sur un appel contre un jugement. Dans la procédure d'appel, la Cour d'appel se concentre sur les parties de la décision du tribunal de district qui sont contestées et sur lesquelles il existe un doute.

La Cour d'appel peut refuser d'entendre un appel si elle estime qu'il existe une forte probabilité que le jugement du tribunal de district ne soit pas modifié. En outre, le tribunal peut refuser d'examiner certaines demandes ou certains motifs d'appel, même si le reste de l'appel est examiné.

Le droit d'appel est limité dans les cas impliquant des actifs d'une valeur inférieure à 250 000 NOK.

Si l'appel concerne une valeur d'actif inférieure à 250 000 NOK, le consentement de la Cour d'appel est requis pour que l'appel soit traité.

Lorsque la Cour d'appel examine s'il convient d'accorder le consentement, elle met l'accent sur

- la nature de l'affaire
- la nécessité pour les parties de faire rejurer l'affaire
- s'il semble y avoir des faiblesses dans la décision attaquée ou dans le traitement de l'affaire

Si vous souhaitez faire appel d'une décision ou d'un jugement d'un tribunal de district devant la Cour d'appel

En règle générale, vous pouvez faire appel d'une décision pour les raisons suivantes :

- erreurs dans les circonstances factuelles décrites par le tribunal dans la décision
- erreur dans l'application de la loi (la loi a été interprétée de manière incorrecte)
- erreur dans la procédure

Les décisions concernant le traitement de l'affaire, qui sont prises sur la base du pouvoir discrétionnaire, ne peuvent faire l'objet d'un appel que si vous estimez que l'exercice du pouvoir discrétionnaire est irresponsable ou manifestement déraisonnable.

Vous ne pouvez faire appel d' une décision que si vous pensez

- que le tribunal n'avait pas le droit de prendre ce type de décision sur cette base juridique, ou que la décision est
- clairement injustifiée ou déraisonnable

Si le tribunal de district a rendu un jugement dans l'affaire, les décisions du tribunal de district sur la procédure ne peuvent pas faire l'objet d'un appel séparé. Le jugement peut alors faire l'objet d'un appel sur la base d'erreurs dans la procédure.

Vous faites appel des décisions et des jugements devant le tribunal de district qui a rendu la décision. L'appel est normalement tranché par un arrêt après examen écrit devant la Cour d'appel.

Si vous souhaitez faire appel de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême

La Cour suprême est la cour d'appel pour les décisions de la Cour d'appel.

Les recours devant la Cour suprême contre les jugements nécessitent toujours le consentement du Comité d'appel de la Cour suprême. Le consentement n'est accordé que lorsque l'appel concerne des questions qui ont une importance au-delà de l'affaire en question, ou qu'il est particulièrement important pour d'autres raisons que l'affaire soit entendue par la Cour suprême. Les appels contre les jugements sont normalement décidés après une procédure orale.

Le Comité d'appel de la Cour suprême peut refuser d'examiner un appel contre des décisions et des jugements si l'appel ne soulève pas de questions importantes au-delà de l'affaire en question et s'il n'y a pas d'autres considérations suggérant que l'appel devrait être entendu.

L'appel peut également être rejeté s'il soulève des problèmes de preuve importants.

Lorsqu'un appel contre des décisions et des arrêts du tribunal de district a été tranché par un arrêt de la Cour d'appel, la décision ne peut, en règle générale, faire l'objet d'un appel ultérieur devant la Cour suprême.

Les appels contre les décisions et arrêts de la Cour d'appel sont normalement tranchés après examen écrit par le Comité d'appel de la Cour suprême.